

La présente notice d'offre est destinée à être utilisée par les investisseurs qualifiés accrédités uniquement à titre informatif dans le cadre de la prise en compte de l'achat de ces titres. Dans le cadre de l'offre des titres, nul n'est autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations qui ne figurent pas dans la présente notice d'offre relativement à l'offre de ces titres et, si de tels renseignements sont communiqués ou de telles déclarations sont faites, on ne peut s'y fier. La présente notice d'offre est confidentielle. Par leur acceptation de la présente notice d'offre, les investisseurs éventuels conviennent de ne pas transmettre, reproduire ou mettre à la disposition de quiconque la présente notice d'offre ou les renseignements qu'elle renferme.

NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE
BIRCHMONT ABSOLUTE RETURN POOL

Fait le : 25 mars 2026

Placement permanent

ÉMETTEUR :

Nom : Birchmont Absolute Return Pool (le « **Fonds** »)
Siège social : **Adresse :** 1055 West Georgia Street, bureau 1800, C.P. 11118, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3P3
Numéro de téléphone : 604 558-6822
Adresse du site Web : <https://willoughbyasset.com>
Adresse courriel : admin@willoughbyasset.com

Actuellement inscrit à la cote d'une bourse : Ces titres ne sont négociés sur aucune bourse ni aucun marché

Émetteur assujéti : Aucun

L'OFFRE :

Les renseignements suivants ne sont qu'un résumé et sont complétés par les renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans la présente notice d'offre. Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire des termes.

Titres offerts : Un nombre illimité de parts de fiducie (chacune, une « **part** » et, ensemble, les « **parts** ») du Fonds désignées comme catégorie A ou catégorie F (chacune, une « **catégorie** »). Chaque catégorie de parts aura les attributs et les caractéristiques énoncés à la rubrique 5.1 « Modalités des titres ».

Prix par titre : Le prix de souscription des parts est fixé en fonction de la valeur liquidative par part en vigueur à la date applicable. Se reporter à la rubrique 5.1 « Modalités des titres ».

Placement minimum/maximum 0 \$/aucun maximum. **Aucun montant minimal. Vous pouvez être l'unique souscripteur.**

Montant minimal de la souscription : Le montant minimal de la souscription initiale pour les parts est de 500 \$ (ou un montant inférieur que Gestion d'actifs Willoughby inc. (« **Willoughby** » ou le « **gestionnaire** ») peut accepter, à sa seule discrétion). Les investisseurs peuvent souscrire des parts en dollars canadiens ou en dollars américains. Se reporter à la rubrique 5.2 « Procédure de souscription ».

Modalités de paiement : Le prix de souscription est payable au moment de la souscription, au moyen d'un virement électronique de fonds effectué par l'intermédiaire du réseau FundSERV, (www.fundserv.com) ou par tout autre moyen que le gestionnaire juge acceptable. Aucun financement à l'égard du prix de souscription ne sera accordé.

Date(s) de clôture : Les parts sont offertes de façon continue. La clôture de la vente des parts offertes aux termes des présentes aura lieu chaque semaine, le dernier jour ouvrable de chaque semaine au cours de laquelle les souscriptions sont reçues.

Conséquences fiscales : D'importantes conséquences fiscales découlent de ces titres. Se reporter à la Rubrique 8 « Répercussions fiscales et admissibilité aux REER ».

RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX VENDEURS ET AUX INTERMÉDIAIRES

Une personne a touché ou touchera une rémunération pour la vente de titres dans le cadre de la présente offre. Se reporter à la Rubrique 9 « Rémunération versée aux vendeurs et aux intermédiaires ».

SOUSCRIPTEUR

Gestion de patrimoine Harbourfront inc. (« **Harbourfront** »), une société affiliée du gestionnaire, est le principal agent de placement du Fonds. Les investisseurs peuvent souscrire des parts par l'intermédiaire de Harbourfront, ou d'autres agents de placement tiers inscrits retenus par le gestionnaire pour le compte du Fonds (dans chaque cas, un « **agent de placement** »).

RESTRICTIONS RELATIVES À LA REVENTE

La revente de vos titres sera restreinte pendant une durée indéterminée. Les parts sont assujetties à des restrictions de revente. Se reporter à la Rubrique 12 « Restrictions relatives à la revente ».

CONDITIONS DE RACHAT

Vous aurez le droit d'exiger de l'émetteur qu'il vous rachète les titres, mais ce droit est assorti de certaines restrictions, y compris le respect de certaines procédures ou de certains frais. Par conséquent, il se peut que vous ne receviez pas le montant que vous souhaitez. Se reporter à la rubrique 5.3 « Procédure de rachat ».

Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun organisme de réglementation ne s'est prononcé sur la qualité des titres faisant l'objet des présentes ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Il s'agit d'un placement risqué. Se reporter à la Rubrique 10 « Facteurs de risque ».

Les parts ne sont offertes qu'aux investisseurs accrédités admissibles des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. La présente notice d'offre ne constitue en aucun cas une « notice d'offre » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ni un prospectus, une annonce ou une offre publique de titres mentionnés aux présentes.

LA « DISPENSE RELATIVE À LA NOTICE D'OFFRE » N'EST PAS INVOQUÉE ET LES INVESTISSEURS NE BÉNÉFICIENT PAS DE CERTAINES PROTECTIONS SUPPLÉMENTAIRES QUE LES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES APPLICABLES ACCORDENT AUX INVESTISSEURS LORSQU'UN ÉMETTEUR SE PRÉVAUT DE LA DISPENSE RELATIVE À LA NOTICE D'OFFRE. LA PRÉSENTE NOTICE D'OFFRE N'EST PAS CONFORME AU FORMULAIRE PRESCRIT PAR LE RÈGLEMENT 45-106 ET, PAR CONSÉQUENT, LES INVESTISSEURS NE PEUVENT PAS S'Y FIER POUR ACQUÉRIR DES PARTS EN VERTU DE L'ARTICLE 2.9 DU RÈGLEMENT 45-106.

Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers professionnels concernant les répercussions fiscales et juridiques d'un placement dans le Fonds.

LA PRÉSENTE NOTICE D'OFFRE NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE D'ACHAT DE TITRES DANS LES PLACEMENTS SOUS-JACENTS DU FONDS ET LES ACQUÉREURS DE PARTS DU FONDS OFFERTES AUX PRÉSENTES NE SERONT PAS PORTEURS DE TITRES NI N'AURONT DE DROITS CONTRE LES PLACEMENTS SOUS-JACENTS DU FONDS.

INFORMATION PROSPECTIVE

La présente notice d'offre contient de l'« information prospective » à l'égard du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables. L'information prospective peut être reconnue par les termes « prévoir », « continuer », « croire », « estimer », « s'attendre à », « peut », « aura », « à l'intention » et d'autres déclarations semblables reflétant la conduite prévue et les opérations futures du Fonds. Ces énoncés ne sont pas des faits historiques, mais illustrent les attentes actuelles du gestionnaire concernant des résultats ou des événements futurs en fonction des hypothèses formulées par le gestionnaire au sujet de la réussite des stratégies de placement du Fonds dans certaines conditions de marché. Ces hypothèses sont effectuées en vertu de l'expérience des dirigeants et employés du gestionnaire et de leur connaissance des tendances économiques et de marché historique. Bien que le gestionnaire estime que les hypothèses formulées et les attentes présentées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que les énoncés prospectifs s'avéreront exacts.

À l'instar de tout placement qui ne garantit pas explicitement la pleine protection du capital, les investisseurs sont avertis que le succès des stratégies de placement du Fonds est assujéti à des risques et à des incertitudes susceptibles d'entraîner des écarts significatifs entre les valeurs boursières et les rendements et les prévisions actuelles. Ces risques et incertitudes comprennent, sans toutefois s'y limiter, les décisions réglementaires, l'évolution de l'économie mondiale, la conjoncture économique et commerciale générale, les règlements gouvernementaux en vigueur, l'offre, la demande et d'autres facteurs du marché, notamment ceux décrits à la Rubrique 10 « Facteurs de risque ».

Les énoncés prospectifs contenus dans la présente sont expressément soumis dans leur intégralité à la présente mise en garde. Les énoncés prévisionnels sont faits à la date des présentes, ou à toute autre date précisée dans ces énoncés, et ni le gestionnaire ni aucune autre personne n'assume l'obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés prospectifs pour tenir compte des nouveaux renseignements, événements ou circonstances, sauf si la loi l'exige.

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION PROSPECTIVE	II
RUBRIQUE 1. UTILISATION DES FONDS DISPONIBLES	6
1.1 Fonds	6
1.2 Utilisation des fonds disponibles	6
RUBRIQUE 2. ACTIVITÉS DU FONDS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS ET OPÉRATIONS	6
2.1 Structure	6
2.2 Les activités	9
2.3 Développement de l'activité	10
2.4 Objectifs à long terme	10
2.5 Objectifs à court terme	10
2.6 Contrats importants	10
RUBRIQUE 3. RÉMUNÉRATION ET TITRES DÉTENUS PAR CERTAINES PARTIES	12
3.1 Rémunération et titres détenus	12
3.2 Expérience en gestion	14
3.3 Amendes, sanctions, faillites, insolvabilités et instances criminelles ou quasi criminelles	14
3.4 Certains emprunts	15
RUBRIQUE 4. STRUCTURE DU CAPITAL	15
4.1 Titres à l'exception des titres de créance	15
4.2 Créances à long terme	15
4.3 Ventes antérieures	15
RUBRIQUE 5. TITRES OFFERTS	15
5.1 Modalités des titres.....	15
5.2 Procédure de souscription	19
5.3 Procédure de rachat	22
RUBRIQUE 6. DEMANDES DE RACHAT	24
RUBRIQUE 7. CERTAINS DIVIDENDES ET CERTAINES DISTRIBUTIONS	24
RUBRIQUE 8. INCIDENCES FISCALES ET ADMISSIBILITÉ AU REER	24
8.1 Conseils fiscaux indépendants.....	24
8.2 Incidences fiscales	24
8.3 Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés.....	26
8.4 Communication de renseignements fiscaux	27
RUBRIQUE 9. RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX VENDEURS ET AUX INTERMÉDIAIRES	27
RUBRIQUE 10. FACTEURS DE RISQUE	28
10.1 Risques liés aux conditions du marché	28
10.2 Risques associés à un investissement dans le Fonds	30
10.3 Risques associés aux placements du Fonds	35
RUBRIQUE 11. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION	39
RUBRIQUE 12. RESTRICTIONS RELATIVES À LA REVENTE	39
RUBRIQUE 13. DROITS DES ACHETEURS	39
13.1 Déclaration concernant les droits des acheteurs	39

GLOSSAIRE

Les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous dans l'ensemble de la présente notice d'offre :

\$	désigne le dollar canadien, à moins d'indication contraire.
administrateur	SGGG Fund Services Inc. (« SGGG-FSI »), qui fournit des services de comptabilité de fonds, d'enregistrement et d'agence de transfert ainsi que des services de comptabilité administrative et fiduciaire en vertu de la convention de services de SGGG-FSI;
convention de dépôt	la convention de dépôt et de services de valeurs mobilières conclue le 29 décembre 2017, dans sa version modifiée, entre Financière Banque Nationale inc., par l'intermédiaire de sa division Banque Nationale Réseau Indépendant (BNRI) (« FBN inc. ») et le gestionnaire, pour le compte du Fonds, en vertu de laquelle FBN inc. fournira des services de dépositaire d'actifs au Fonds ;
convention de fiducie	la déclaration de fiducie datée du 23 mars 2026 entre le fiduciaire et le gestionnaire qui a constitué le Fonds;
convention de gestion des placements	la convention conclue le 25 mars 2026, dans sa version modifiée, entre Harbourfront et le gestionnaire, pour le compte du Fonds, en vertu de laquelle Harbourfront fournira des services de gestion de placements au Fonds;
convention de services	la convention conclue le 20 mai 2015, dans sa version modifiée, entre FBN inc. et le gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, énonçant les modalités de leur relation en général, ainsi que celles relatives aux services de négociation de FBN inc., en vertu desquelles FBN inc. doit exécuter, compenser et régler les opérations conformément aux instructions du gestionnaire de portefeuille désigné par le Fonds;
convention de services de SGGG-FSI	la convention conclue le 1 ^{er} octobre 2023 entre SGGG-FSI et le gestionnaire pour le compte du Fonds, en vertu duquel SGGG-FSI fournira au Fonds des services de comptabilité, d'évaluation, de registre, d'agence de transfert, d'administration et de comptabilité fiduciaire;
convention de souscription	une convention de souscription pour souscrire des parts dans la forme (ou les formes s'il y en a plus d'une) que le gestionnaire peut prescrire de temps à autre;
courtier de premier ordre	FBN inc., qui fournit des services d'exécution et de règlement des opérations ainsi que des services de courtage en vertu de la convention de services;
dépositaire	FBN inc., qui agit à titre de dépositaire et fournit des services de dépôt d'actifs au Fonds en vertu de la convention de dépôt;
fiduciaire	la Société de fiducie Computershare du Canada, une société de fiducie fédérale constituée en vertu de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada), le fiduciaire du Fonds nommé en vertu de la convention de fiducie;
fonds du portefeuille	les fonds d'investissement sous-jacents et les instruments dans lesquels le Fonds investira;
frais de gestion	la commission payable au gestionnaire égale à 1/52 de 1,00 % (1,00 % par année) de la valeur liquidative du Fonds pour les parts de catégorie F et à 1/52 de 2,00 % (2,00 % par année) de la valeur liquidative du Fonds pour les parts de catégorie A, payables trimestriellement à terme échu;
jour d'évaluation	le dernier jour ouvrable de chaque semaine, ou tout autre jour où le gestionnaire détermine que l'évaluation est nécessaire;
jour ouvrable	un jour où la Bourse de Toronto est ouverte;
Loi de l'impôt	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), L.R.C. 1985 (5 ^e suppl.) ch. 1, dans sa version modifiée à l'occasion (la « <i>Loi de l'impôt</i> »);
OCRI	l'Organisme canadien de réglementation des investissements;

placement	le placement réalisé par le Fonds dans un nombre illimité de parts de catégorie A et de parts de catégorie F, de façon continue, offert à des investisseurs accrédités admissibles en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest;
porteurs de parts	les investisseurs dont les souscriptions visant l'acquisition de parts offertes en vertu du présent placement sont acceptées par le Fonds et, à tout moment donné, les personnes inscrites dans le ou les registres du Fonds en tant que porteurs de parts; le singulier désigne un tel porteur inscrit;
valeur liquidative	au jour de l'évaluation, la valeur nette des actifs du Fonds, déterminée conformément à la convention de fiducie;
valeur liquidative par part	au jour de l'évaluation, pour chaque catégorie de parts, le quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de cette catégorie de parts ce jour d'évaluation par le nombre total de parts alors en circulation dans cette catégorie;

RUBRIQUE 1. UTILISATION DES FONDS DISPONIBLES

1.1 Fonds

Le Fonds vend des parts de façon continue, la clôture de l'offre ayant lieu le dernier jour ouvrable de chaque semaine au cours de laquelle les souscriptions sont reçues et à tout autre moment que le gestionnaire peut déterminer. Il est impossible de déterminer avec exactitude quels fonds seront disponibles à la suite du placement, car le prix de souscription variera en fonction de la valeur liquidative par part de chaque catégorie du Fonds au moment de l'achat de chaque part. Le nombre de parts qui seront vendues dans le cadre du placement n'est soumis à aucune limite minimale ou maximale.

Toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'organisation du Fonds, y compris les frais d'établissement liés aux prestataires de services du Fonds, et toutes les dépenses engagées dans le cadre du placement ont été et sont à la charge du gestionnaire à partir de ses propres fonds et remboursées au gestionnaire par le Fonds sur une période de deux ans. Les frais du placement, y compris les frais juridiques et comptables ainsi que les honoraires d'audit, sont estimés à environ 45 000 \$ par année. Le gestionnaire paie également, à partir de ses propres fonds, tous les frais liés à la sélection et à la gestion des placements du Fonds. Les dépenses courantes du Fonds, comme les frais juridiques, de dépôt, d'audit, de transfert, de comptabilité, d'évaluation et de tenue des registres, ainsi que toute autre dépense administrative ou directe, comme les commissions de négociation, sont à la charge du Fonds. Les frais de gestion sont prélevés sur l'actif net du Fonds.

Le Fonds a l'intention de vendre les parts principalement par l'intermédiaire de Harbourfront, en tant qu'agent de vente, mais les investisseurs peuvent également acquérir des parts par l'intermédiaire d'autres agents de placement, qu'il s'agisse de tiers ou d'entités affiliées. Aucuns frais d'intermédiaire ou commissions ne sont versés par le Fonds lors de la vente de parts à un agent de placement. Le gestionnaire paie une partie des frais de gestion facturés au Fonds à l'égard des parts de catégorie A aux agents de placement, sous forme de frais de service continus appelés « commission de suivi ». Aucuns frais de service ne sont exigibles pour les parts de catégorie F. Pour de plus amples renseignements sur les frais et commissions versés aux agents de placement, se reporter à la Rubrique 9 « Rémunération versée aux vendeurs et aux intermédiaires ».

1.2 Utilisation des fonds disponibles

Le Fonds utilisera le produit net de la vente des parts pour investir dans des titres et des instruments financiers conformément aux objectifs, stratégies, politiques et restrictions du Fonds en matière d'investissement. Plus précisément, le Fonds investira principalement dans des fonds d'investissement tiers qui utilisent une approche multistratégique en répartissant ses actifs entre diverses catégories d'actif non traditionnelles. Dans l'attente d'un tel investissement, le produit de la souscription sera investi en espèces et sur le marché monétaire. Le gestionnaire déploiera tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire des placements appropriés du produit de la souscription dès que possible après chaque clôture. Les titres seront achetés conformément aux politiques et restrictions en matière de placement du Fonds énoncées ci-dessous sous les rubriques « Objectifs de placement », « Stratégies de placement » et « Politiques et restrictions en matière de placement ». Se reporter également à la rubrique 2.2 « Les activités ».

RUBRIQUE 2. ACTIVITÉS DU FONDS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS ET OPÉRATIONS

2.1 Structure

Fonds

Le Fonds est une fiducie de placement non constituée en société à capital variable formée en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique et régie par une déclaration de fiducie datée du 23 mars 2026 (la « **convention de fiducie** »).

Le Fonds est géré par Willoughby. Harbourfront, une société affiliée de Willoughby, est conseiller en valeurs et agent de placement du Fonds. Harbourfront est un courtier en valeurs mobilières indépendant fondé en 2013. Willoughby et Harbourfront sont des filiales indirectes en propriété exclusive de HFW Holdings Inc. À la date de la présente notice d'offre, Audax Group détenait la majorité des actions émises et en circulation de HFW Holdings Inc. Le groupe Audax est un gestionnaire de placements établi aux États-Unis fondé en 1999, qui se concentre sur les placements sur le marché intermédiaire dans l'ensemble des entreprises de dette privée et de capital-

investissement de la société. Se reporter à la rubrique 10.2 « Risques associés à un investissement dans le Fonds – Relation entre le Fonds, le gestionnaire et les sociétés affiliées du gestionnaire et les conflits d'intérêts potentiels ».

La Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire n'est pas responsable de la gestion des titres ou d'autres biens du Fonds ni des décisions de placement. Se reporter à la rubrique 2.6 « Contrats importants – Convention de fiducie ».

Les intérêts bénéficiaires dans le Fonds sont divisés en parts de plusieurs catégories. Il n'y a pas de limite au nombre de parts ou au nombre de catégories de parts qui peuvent être émises, sous réserve de toute détermination contraire du gestionnaire. Chaque part d'une catégorie donnée est de valeur égale. Toutefois, la valeur d'une part d'une catégorie peut différer par rapport à la valeur d'une part d'une autre catégorie. Il existe actuellement deux catégories de parts offertes à la vente par le Fonds : la catégorie A et la catégorie F. Le gestionnaire a également établi la catégorie I, qui n'est offerte que pour les souscriptions par le fonds WBY Private Markets Pool et d'autres fonds communs de placement gérés par le gestionnaire. Les attributs et les caractéristiques de chaque catégorie de parts sont décrits à la rubrique 5.1 « Modalités des titres ». En plus des parts décrites dans la présente notice d'offre, le Fonds peut créer des catégories supplémentaires de parts ayant les attributs et les caractéristiques que le gestionnaire peut déterminer et qui peuvent être offertes à la vente aux personnes que le gestionnaire peut déterminer.

Le gestionnaire a l'intention de qualifier le Fonds de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les parts sont des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »), les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les régimes à bénéfices différés (chacun étant un « régime enregistré » et, collectivement, les « régimes enregistrés »). Les billets de rachat et tout autre bien reçu autre que des espèces au moment du rachat de parts ne constituent généralement pas un placement admissible pour les régimes enregistrés; par conséquent, **un régime enregistré ou son rentier, bénéficiaire, souscripteur ou titulaire pourraient subir des conséquences fiscales défavorables lors d'un rachat si le produit du rachat est versé sous forme de billets de rachat.** Se reporter à la rubrique 5.3 « Procédure de rachat – Paiement au moyen d'un billet de rachat ». Se reporter également à la rubrique 8.3 « Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés ».

Le siège social et l'adresse d'affaires principale du Fonds, le gestionnaire et Harbourfront sont situés au 1055 West Georgia Street, bureau 1800, C.P. 11118, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3P3. La fin de l'exercice financier du Fonds est le 31 décembre, et la fin de l'année d'imposition est le 31 décembre de chaque année.

Gestionnaire

Willoughby, le gestionnaire, est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Colombie-Britannique) le 20 octobre 2014 et dont les bureaux sont situés à Vancouver (Colombie-Britannique). Willoughby est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et au Québec, et est le promoteur du Fonds.

Les droits, fonctions et obligations du gestionnaire relativement à la gestion des placements et à l'administration du Fonds sont énoncés dans la convention de fiducie. En vertu des modalités de la convention de fiducie, Willoughby, à titre de gestionnaire, gère ou organise la gestion de l'entreprise globale du Fonds, notamment en ce qui a trait aux services d'administration et à la comptabilité des fonds, la détermination de la politique d'investissement du Fonds de temps à autre et la prestation d'analyses, de conseils et de recommandations en matière de placement. Il incombe au gestionnaire de s'assurer que tous les placements des actifs du Fonds sont effectués d'une manière conforme à toute déclaration figurant dans la présente notice de placement concernant les politiques, les pratiques et les objectifs de placement ainsi que les restrictions en matière de placement.

Frais de gestion

En contrepartie des services de gestion fournis par le gestionnaire en vertu de la convention de fiducie, le Fonds paie au gestionnaire les frais de gestion. Les frais de gestion sont payables trimestriellement, à terme échu, mais ils sont calculés et comptabilisés hebdomadairement en pourcentage de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts applicable qui compose le Fonds chaque jour d'évaluation. Les frais de gestion peuvent varier d'une catégorie à l'autre et sont déduits à titre de frais du Fonds dans le calcul des bénéfices nets du Fonds. Les frais de gestion pour chacune des catégories de parts applicables sont les suivants :

Catégorie A: 1/52 de 2,00 % (2,00 % par année) de la valeur liquidative des parts de catégorie A du Fonds chaque jour d'évaluation.

Catégorie F: 1/52 de 1,00 % (1,00 % par année) de la valeur liquidative des parts de catégorie F du Fonds chaque jour d'évaluation.

Au moment du rachat d'une catégorie de parts par un porteur de parts, la partie accumulée du passif des frais de gestion affecté aux parts rachetées pour cette catégorie sera payable par le Fonds au gestionnaire. Aucuns frais de gestion ne sont payables à l'égard des parts de catégorie I.

Conseillers en valeurs

À la date de la présente notice d'offre, le gestionnaire a retenu les services de Harbourfront comme conseiller en valeurs et peut faire appel à d'autres conseillers en valeurs de temps à autre. Ceux-ci, à ce titre, gèrent le portefeuille du Fonds de façon discrétionnaire, conformément à l'objectif de placement fondamental du Fonds et aux politiques et restrictions en matière de placement du Fonds.

Harbourfront est membre de l'OCRI et courtier en valeurs mobilières inscrit en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest et est un courtier en instruments dérivés inscrit au Québec. Certains directeurs d'Harbourfront sont les mêmes que ceux du gestionnaire. Se reporter à la rubrique 10.2 « Risques associés à un investissement dans le Fonds – Relation entre le Fonds, le gestionnaire et les sociétés affiliées du gestionnaire et les conflits d'intérêts potentiels ». À titre de conseiller en valeurs, Harbourfront est rémunéré par le gestionnaire pour un montant correspondant à 10 % des frais de gestion facturés au Fonds, calculés et payés à terme échu chaque trimestre. Le gestionnaire paie cette rémunération à Harbourfront à partir de ses frais de gestion.

Agents de placement

Les investisseurs peuvent souscrire des parts du Fonds par l'intermédiaire de Harbourfront, à titre d'agent de placement, ou d'autres agents de placement tiers ou affiliés retenus par le gestionnaire pour le compte du Fonds.

Aucuns frais d'intermédiaire ou commissions ne sont versés par le Fonds lors de la vente de parts à un agent de placement. Le gestionnaire versera une partie des frais de gestion de 2,00 % facturés au Fonds à l'égard des parts de catégorie A à chaque agent de placement du porteur de parts de catégorie A sous forme de frais de service continus appelés « commission de suivi ». Aucune commission de suivi n'est payable à l'égard des parts de catégorie F. Les acheteurs de parts de catégorie F sont tenus de verser des frais de compte initiaux à l'agent de placement, et ces frais peuvent réduire le montant investi dans les parts. **Le montant des frais de compte variera en fonction des conventions de compte conclues entre l'agent de placement et l'investisseur.** Se reporter à la Rubrique 9 « Rémunération versée aux vendeurs et aux intermédiaires ».

Certains directeurs du gestionnaire sont les mêmes que ceux des agents de placement affiliés au gestionnaire. Se reporter à la rubrique 10.2 « Risques associés à un investissement dans le Fonds – Relation entre le Fonds, le gestionnaire et les sociétés affiliées du gestionnaire et les conflits d'intérêts potentiels ».

Administrateur, dépositaire et courtier principal

SGGG-FSI est l'administrateur du Fonds. En tant qu'administrateur, SGGG-FSI traite toutes les opérations d'achat et de rachat de parts, tient un registre de tous les porteurs de parts, évalue le Fonds chaque jour d'évaluation et émet les relevés des investisseurs et les feuillets de renseignements fiscaux annuels aux porteurs de parts. En contrepartie des services de tenue des livres, de tenue des registres et d'évaluation fournis par l'administrateur en vertu de la convention de services de SGGG-FSI, le Fonds verse à l'administrateur des frais mensuels de 2 895 \$ et certains frais périodiques supplémentaires, tels qu'ils sont définis dans la convention de services de SGGG-FSI.

FBN inc. est dépositaire du Fonds. À ce titre, elle détient les liquidités et les placements du Fonds en dépôt au nom du Fonds. En échange des services de dépôt offerts par le dépositaire conformément à la convention de dépôt, le Fonds paie des frais qui dépendent d'un certain nombre de facteurs, comme la nature particulière du service, le nombre d'opérations, le nombre de porteurs de parts, la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part au moment où le service est fourni.

FBN inc. est également le courtier principal du Fonds pour l'exécution et le règlement des opérations, ainsi que pour les services de courtage à l'égard des placements en portefeuille du Fonds. En contrepartie des services de courtage

fournis par le courtier principal en vertu de la convention de services, le Fonds verse à FBN inc. des honoraires et des commissions par transaction, tels qu'ils sont définis dans la convention de services. Les frais varient en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment la nature particulière du service, le nombre d'opérations, le nombre de porteurs de parts, la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part au moment de la prestation du service.

Auditeur

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur du Fonds. À ce titre, il fournira l'assurance que les états financiers annuels du Fonds présentent fidèlement, à tous égards importants, sa situation financière et ses résultats d'exploitation conformément aux Normes internationales d'information financière.

2.2 Les activités

Le Fonds est un fonds d'investissement qui investit ses actifs conformément aux objectifs de placement, aux stratégies et aux restrictions décrits dans la présente notice d'offre.

Objectifs de placement

Le Fonds vise à offrir des rendements absolus positifs qui présentent généralement une corrélation plus faible avec les stratégies traditionnelles d'actions et de titres à revenu fixe.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds, celui-ci investira principalement dans un portefeuille de fonds d'investissement tiers (« **fonds de portefeuille** »). Le Fonds utilisera une approche à stratégies multiples en répartissant ses actifs entre diverses catégories d'actif non traditionnelles. Le Fonds investit à l'échelle mondiale dans des positions acheteur et vendeur de titres de participation, de titres à revenu fixe (y compris les titres à rendement élevé, les titres de créance en difficulté, les prêts à taux variable, les prêts de premier rang et les prêts non garantis), de produits dérivés comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps, les produits dérivés de marchandises, les produits dérivés liés à la volatilité, les devises, les titres de fonds d'investissement, la trésorerie et les équivalents de trésorerie. La stratégie de placement du Fonds est de nature mondiale et sera exposée aux marchés internationaux et émergents.

Le Fonds peut investir dans des titres cotés en bourse, y compris des actions, des obligations, des débetures, des bons du Trésor, des fonds négociés en bourse (FNB) et d'autres fonds communs de placement détenant des titres cotés en bourse s'il détermine que ces placements sont appropriés et conformes aux politiques et restrictions en matière de placement du Fonds énoncées ci-dessous sous la rubrique « Politiques et restrictions en matière de placement ». Les placements dans des titres cotés en bourse ne sont pas limités par le secteur du marché, la capitalisation boursière ou la liquidité.

Répartition de l'actif

Le Fonds est actuellement conçu pour offrir une gamme diversifiée couvrant l'ensemble des catégories d'actif des marchés publics, notamment les actions et les titres à revenu fixe. Dans des circonstances normales, le Fonds devrait détenir la majeure partie de son capital dans des fonds d'actions de tiers, des FNB et des comptes de tiers gérés séparément (« **CGS** »), avec le solde en autres liquidités. L'exposition aux devises du Fonds est gérée activement et l'opération de couverture variera. Le Fonds peut couvrir la totalité ou une partie de cette exposition aux devises en dollars canadiens au moyen de contrats à terme sur devises, d'options sur devises ou d'autres produits dérivés.

Dans des circonstances de marché variables ou extrêmes, le Fonds peut détenir des liquidités plus élevées, telles que définies aux présentes. Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds peut détenir des titres à revenu fixe ou des titres de participation individuels de grande qualité. Tous les titres de participation individuels achetés doivent être cotés en bourse. Les placements dans des titres individuels doivent être diversifiés conformément aux paramètres énoncés ci-dessous.

Politiques et restrictions en matière de placement

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs et des stratégies de placement du Fonds, le gestionnaire s'engage à respecter les politiques et restrictions en matière de placement suivantes :

- Le Fonds investira principalement dans des parts de fonds de tiers pour obtenir son exposition à diverses stratégies de diversification sur les marchés. Les fonds de tiers auront fait l'objet d'un contrôle diligent rigoureux de la part de l'équipe de gestion de portefeuille. L'inclusion de nouveaux gestionnaires tiers doit être préalablement approuvée par le comité des placements de Harbourfront.

- Le comité des placements de Harbourfront surveillera les placements du Fonds chaque trimestre, conformément à son mandat. Une surveillance plus fréquente des fonds de tiers est assurée directement par l'équipe de gestion de portefeuille.
- Le Fonds peut, dans des circonstances exceptionnelles, détenir des titres individuels. Tous les titres de participation individuels achetés doivent être cotés en bourse.
- Le Fonds peut conclure un accord de prêt de titres avec son courtier principal afin de générer des rendements supplémentaires à partir des positions acheteur détenues.
- Sauf indication contraire dans les présentes et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables ou de toute dispense réglementaire, le Fonds n'achètera pas de titre d'un émetteur si, immédiatement après l'achat, le Fonds et tous les fonds communs de placement connexes détenaient des titres représentant plus de 20 % des droits de vote attachés aux actions avec droit de vote en circulation de cet émetteur.

2.3 Développement de l'activité

Le Fonds a été constitué le 23 mars 2026 à des fins de placement. Depuis, le gestionnaire s'est concentré sur la collecte de capitaux pour atteindre les objectifs de placement du Fonds, tels que décrits ci-dessus et ci-dessous.

2.4 Objectifs à long terme

L'objectif du Fonds après les 12 mois suivant la date de la présente notice d'offre est de continuer à recueillir suffisamment de capital pour permettre au Fonds de faire croître ses actifs sous gestion de manière organique et de fournir aux investisseurs des rendements constants ajustés en fonction du risque, avec une volatilité et une corrélation plus faibles par rapport aux stratégies traditionnelles des marchés publics, ainsi qu'en continuant à vendre des parts du Fonds aux investisseurs.

2.5 Objectifs à court terme

Les objectifs du Fonds pour les 12 mois suivant la date de la présente notice d'offre sont de poursuivre le placement et d'atteindre les objectifs de placement du Fonds décrits ci-dessus. Le gestionnaire fournira une formation sur les connaissances des produits aux équipes de conseillers de tous les agents de vente.

2.6 Contrats importants

Voici une liste des ententes qui sont importantes pour ce placement et pour le Fonds, toutes étant en vigueur et chacune étant décrite plus en détail ci-après :

- a) convention de fiducie;
- b) convention de services;
- c) convention de dépôt;
- d) convention cadre de change;
- e) convention de services de SGGG-FSI;
- f) convention de gestion des placements.

Des copies de ces ententes peuvent être consultées pendant les heures normales d'ouverture au bureau du gestionnaire situé au 1055 West Georgia Street, bureau 1800, Vancouver (Colombie-Britannique).

Convention de fiducie

La convention de fiducie est le document constitutif du Fonds et décrit les modalités relatives à l'émission et au rachat de parts, au placement et à l'évaluation des actifs du Fonds, à la détermination et à la distribution des gains, à la gestion et à l'administration du Fonds, aux fonctions du gestionnaire et du fiduciaire, aux réunions des porteurs de parts et à la manière dont la convention de fiducie peut être résiliée ou modifiée.

Les questions relatives à la convention de fiducie sont résumées ailleurs dans la présente notice d'offre. Se reporter en particulier à la déclaration sous la Rubrique 5 « Titres offerts ».

Le texte qui suit n'est qu'un résumé de certaines dispositions supplémentaires importantes de la convention de fiducie qui ne sont pas décrites ailleurs dans la présente notice d'offre et ne prétend pas être exhaustif.

- *Siège social.* Le siège social et le bureau principal de l'administration du Fonds sont situés à Vancouver, en Colombie-Britannique, à l'adresse du gestionnaire ou à tout autre endroit désigné par le gestionnaire.
- *Regroupement ou fractionnement de parts.* Le gestionnaire peut regrouper ou fractionner des parts après avoir notifié par écrit, au moins 21 jours à l'avance, sa décision au fiduciaire et à chaque porteur de parts de la catégorie de parts concernée.
- *Pouvoirs et fonctions du gestionnaire* La convention de fiducie confère au gestionnaire le pouvoir exclusif de gérer et de diriger le placement des actifs du Fonds et les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Le fiduciaire n'est pas responsable de la gestion des titres ou d'autres biens du Fonds ni des décisions de placement.
- *Destitution du fiduciaire* Le fiduciaire peut être destitué par le gestionnaire en tout temps sur remise d'un avis au fiduciaire au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de cette destitution, pourvu qu'un fiduciaire remplaçant soit nommé ou que le Fonds soit dissous.
- *Statut des porteurs de parts.* La propriété de tous les biens du Fonds, de toute nature, et le droit de gérer les affaires du Fonds sont dévolus exclusivement au fiduciaire et au gestionnaire, et les porteurs de parts n'ont aucun intérêt autre que leur intérêt bénéficiaire dans le Fonds.
- *Responsabilité des porteurs de parts.* Aucun porteur de parts ne sera tenu responsable personnellement à ce titre d'une obligation ou d'une réclamation découlant d'un contrat ou d'une obligation du Fonds, du gestionnaire ou du fiduciaire ou s'y rapportant.
- *Assemblées des porteurs de parts.* Le gestionnaire, sur demande écrite des porteurs de parts d'une catégorie détenant au moins 50 % des parts en circulation de cette catégorie, convoquera une assemblée des porteurs de parts de cette catégorie. Un porteur d'une part d'une catégorie ne peut se voir admettre la réception d'un avis de convocation, assister ou voter aux assemblées des porteurs de parts d'une autre catégorie.
- *Dissolution du Fonds.* Le gestionnaire peut en tout temps dissoudre le Fonds au moyen d'un avis écrit indiquant son intention de procéder à la dissolution et qui doit être donné au fiduciaire et à chaque porteur de parts au moins 90 jours avant la date où le Fonds doit être dissous.
- *Modification de la convention de fiducie.* Toute disposition de la convention de fiducie peut faire l'objet de modifications ou être supprimée, éteinte ou adaptée avec le consentement de la majorité des porteurs de parts (en ce qui concerne certains objectifs décrits dans la convention de fiducie), ainsi qu'avec le consentement du fiduciaire si une modification restreint la protection offerte au fiduciaire ou accroît ses responsabilités en vertu de celle-ci. Sous réserve de certaines exceptions, toute disposition de la convention de fiducie peut être modifiée, supprimée, éteinte ou modifiée par le gestionnaire, avec l'approbation du fiduciaire, si la modification, de l'avis des conseillers juridiques du gestionnaire, ne constitue pas une modification importante et n'a pas d'incidence défavorable sur la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts du Fonds ou ne restreint aucune protection offerte au fiduciaire ou n'accroît pas les responsabilités de ce dernier en vertu de celle-ci.
- *Honoraires du fiduciaire.* Le Fonds ou le gestionnaire versera au fiduciaire un montant annuel de rétention de 11 000 \$ et paiera ou remboursera au fiduciaire, sur demande, tous les frais et débours raisonnables engagés ou effectués par le fiduciaire dans l'administration de ses services et de ses fonctions.

Convention de services

Le gestionnaire a conclu la convention de services avec FBN inc. le 20 mai 2015, dans sa version modifiée, en vertu de laquelle FBN inc., sur une base de services facturés, fournit des services d'exécution, de règlement et de répartition des opérations pour le Fonds. Chacune des parties peut résilier la convention de services en tout temps, sous réserve d'un préavis écrit de 30 jours, à condition que toutes les dettes entre les parties soient intégralement réglées. Se reporter à la rubrique 2.1 « Administrateur, dépositaire et courtier principal » pour obtenir de plus amples renseignements.

Convention de dépôt

Le gestionnaire a conclu la convention de dépôt datée du 29 décembre 2017, dans sa version modifiée, avec FBN inc. en vertu de laquelle FBN inc. fournit des services de dépôt, d'exécution et de règlement des opérations ainsi que certains autres services aux fonds gérés par le gestionnaire, y compris le Fonds. Chacune des parties peut résilier la

convention de dépôt en tout temps, sous réserve d'un préavis écrit de 30 jours. Voir la rubrique 2.1 « Administrateur, dépositaire et courtier principal » pour obtenir de plus amples renseignements.

Convention cadre de change

Le gestionnaire et FBN inc. ont conclu une convention cadre de change datée du 29 décembre 2017, dans sa version modifiée (la « **convention cadre de change** »), qui permet les opérations en devises.

Convention de services de SGGG- FSI

Le gestionnaire a conclu la convention de services SGGG-FSI avec SGGG-FSI le 1^{er} octobre 2023, en vertu de laquelle SGGG-FSI fournit des services de comptabilité de fonds, d'évaluation, de registre, d'agence de transfert, d'administration et de comptabilité fiduciaire moyennant des frais hebdomadaires et périodiques en tant qu'agent de tenue de registres et administrateur du Fonds. L'une ou l'autre partie peut résilier la convention à tout moment, sous réserve d'un préavis écrit de 90 jours. Se reporter à la Rubrique 2 « Activités du Fonds et autres renseignements et opérations » pour obtenir de plus amples renseignements.

Convention de gestion des placements

Le gestionnaire a conclu un contrat de gestion des placements avec Harbourfront, une filiale du gestionnaire, le 25 mars 2026, en vertu duquel Harbourfront gère les placements du Fonds moyennant des frais trimestriels. Chacune des parties peut résilier la présente convention en tout temps moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Frais d'administration et de gestion

Le Fonds est responsable du paiement de tous les frais se rapportant à son exploitation, y compris les frais de vérification, de comptabilité, d'administration (à l'exception des frais de publicité et de promotion qui sont payés par le gestionnaire) et de tenue de livres, ainsi que les frais juridiques, les frais de dépôt et de conservation, tous les coûts et dépenses associés à la qualification des parts en vue de leur vente, à la communication de rapports financiers et autres aux porteurs de parts et à la convocation et à la tenue des assemblées des porteurs de parts, tous les impôts, les taxes ou autres frais gouvernementaux imposés au Fonds, les intérêts et tous les frais de courtage et autres frais liés à l'achat et à la vente des actifs du Fonds.

En ce qui concerne les frais d'exploitation courants du Fonds, le gestionnaire peut payer les fournisseurs de services du Fonds au fur et à mesure de la réception des factures et ensuite demander le remboursement de ces coûts au Fonds périodiquement tout au long de l'année. Les frais d'organisation et de placement sont initialement payés par le gestionnaire et récupérés du Fonds sur une base de deux ans. Certains coûts, comme les frais de commission, les frais de virement bancaire et les intérêts de marge, sont payés directement à partir des actifs du Fonds. Le gestionnaire paiera tous les frais associés à l'identification et à la gestion des placements du Fonds (à l'exception des frais directs indiqués, comme les intérêts de marge et les commissions de courtage, qui relèvent de la responsabilité du Fonds, comme indiqué ci-dessus).

RUBRIQUE 3. RÉMUNÉRATION ET TITRES DÉTENUS PAR CERTAINES PARTIES

3.1 Rémunération et titres détenus

Le tableau suivant présente des renseignements concernant : a) chaque administrateur et dirigeant du gestionnaire et chaque promoteur du Fonds; b) chaque personne qui détient la propriété véritable, ou le contrôle direct ou indirect, ou une combinaison de la propriété véritable et du contrôle direct ou indirect, de 10 % ou plus des parts du Fonds; et c) toute partie liée non mentionnée aux alinéas a) ou b) qui a reçu une rémunération au cours de l'exercice financier le plus récemment terminé ou qui devrait recevoir une rémunération au cours de l'exercice financier en cours.

Nom et municipalité de la résidence principale ou territoire de constitution	Postes occupés et date d'obtention de ce poste	Rémunération versée par le Fonds à ce jour/rémunération qui devrait être versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2026	Nombre, type et pourcentage de titres détenus à la date de la notice d'offre	Nombre, type et pourcentage de titres détenus à la date de la réalisation du placement ⁵⁾
GESTION D'ACTIFS WILLOUGHBY INC. ¹⁾ C.-B.	Promoteur (depuis le 23 mars 2026)	Rémunération à ce jour : néant Rémunération pour 2026 : 525 000 \$ ²⁾⁴⁾	Néant	-
ZOHEB SOMANI Delta (C.-B.)	Directeur financier et secrétaire (depuis le 19 novembre 2024), administrateur (depuis le 1 ^{er} octobre 2024)	Rémunération à ce jour : néant ³⁾ Rémunération pour 2026 : néant ³⁾	Néant	-
KIM THOMPSON Surrey (C.-B.)	Administratrice (depuis le 30 septembre 2025)	Rémunération à ce jour : néant ³⁾ Rémunération pour 2026 : néant ³⁾	Néant	-
LEONARD TRIGG North Vancouver (C.-B.)	Président (depuis le 26 avril 2023) ; personne désignée responsable (depuis le 17 mai 2023), administrateur (depuis le 26 avril 2023)	Rémunération à ce jour : néant ³⁾ Rémunération pour 2026 : néant ³⁾	Néant	-
SUNDOS QADIR Milton (Ontario)	Responsable de la conformité (depuis le 22 février 2024)	Rémunération à ce jour : néant Rémunération pour 2026 : néant	Néant	-
JULIE SMULDERS Vancouver (C.-B.)	Directrice des opérations (depuis le 28 septembre 2023)	Rémunération à ce jour : néant Rémunération pour 2026 : néant	Néant	-
GESTION DE PATRIMOINE HARBOURFRONT INC. ¹⁾ C.-B.	Agent de placement (depuis le 13 mai 2015)	Rémunération à ce jour : néant Rémunération pour 2026 : 2 098 \$ ⁴⁾	Néant	-

Remarques :

- 1) Le gestionnaire et Harbourfront sont des filiales indirectes en propriété exclusive de HFW Holdings Inc. À la date de la notice d'offre, le Groupe Audax détient en propriété véritable 67,06 % des actions émises et en circulation de HFW Holdings Inc.
- 2) Ce montant est constitué des frais de gestion versés par le Fonds au gestionnaire pour ses services. Se reporter à la rubrique 2.1 « Structure – Gestionnaire » et la rubrique 9 « Rémunération versée aux vendeurs et aux intermédiaires ».
- 3) Cette personne est administratrice du gestionnaire. Bien qu'il ne reçoive pas de rémunération du Fonds, le gestionnaire reçoit des frais de gestion pour ses services. Se reporter à la rubrique 2.1 « Structure – Gestionnaire » et à la rubrique 9 « Rémunération versée aux vendeurs et aux intermédiaires ».
- 4) Le gestionnaire verse une partie de ses frais de gestion à Harbourfront, à titre de conseiller en portefeuille et de principal agent de placement du Fonds, mais Harbourfront ne reçoit aucune rémunération directement du Fonds. À titre de conseiller en valeurs, Harbourfront est rémunérée par le gestionnaire pour un montant égal à 10 % des frais de gestion facturés au Fonds, calculés et payés à terme échu chaque trimestre. À titre de principal agent de placement, Harbourfront reçoit du gestionnaire une rémunération égale à 1 % des frais de gestion facturés pour les parts de catégorie A, sous forme de frais de service annuels appelés « commission de suivi ». Se reporter à la rubrique 2.1 « Structure – Gestionnaire » et à la RUBRIQUE 9 « Rémunération versée aux vendeurs et aux intermédiaires ».

- 5) Le chiffre déclaré correspond à la date de la présente notice d'offre, directement ou par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille. Le gestionnaire, Harbourfront, ainsi que les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire ou de Harbourfront peuvent acquérir des parts dans le cadre du placement; toutefois, le nombre de parts, le cas échéant, qui pourraient être acquises est inconnu à la date de la présente notice d'offre.

3.2 Expérience en gestion

La haute direction du gestionnaire possède une vaste expérience en matière de placements et de marchés financiers, qu'elle met à profit dans les activités entreprises par le gestionnaire pour le compte du Fonds. Le tableau suivant indique les fonctions principales des administrateurs et des hauts dirigeants du gestionnaire au cours des cinq dernières années.

Nom	Fonctions principales et description de l'expérience liée à ces fonctions
ZOHEB SOMANI CPA Directeur financier, secrétaire et administrateur	M. Somani est directeur financier, secrétaire et administrateur de Willoughby, puis directeur financier et administrateur de Harbourfront. Il est également directeur financier, secrétaire et administrateur de Harbourfront Estate Planning Services Inc., Harbourfront Wealth America Inc., Harbourfront Wealth Holdings Inc. et Harbourfront Wealth Counsel Inc. (collectivement désignés, avec Willoughby, sous le nom de « groupe Harbourfront »). M. Somani possède plus de 14 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Il possède une expertise en analyse de données et en gestion financière stratégique et a joué un rôle déterminant dans la croissance et l'innovation de l'organisation. Avant de rejoindre le Groupe Harbourfront, M. Somani a occupé des postes clés, notamment celui de directeur de la planification et de l'analyse financière à Aviso Wealth. Il est titulaire de la désignation CPA et d'un baccalauréat en commerce de l'Université de la Colombie-Britannique, et a terminé les niveaux 1 et 2 de la désignation CFA.
KIM THOMPSON Administratrice	M ^{me} Thompson est administratrice de Willoughby. Elle est également présidente et administratrice de Harbourfront et de Harbourfront Wealth Counsel Inc. M ^{me} Thompson possède plus de 35 ans d'expérience à des postes supérieurs en gestion de patrimoine et dans le secteur des services financiers. Avant de rejoindre le groupe Harbourfront, M ^{me} Thompson a été vice-présidente principale, Stratégie et cheffe de la transformation à Aviso Gestion de Patrimoine et vice-présidente des ventes chez Connor, Clark & Lunn Financial Group et à Fidelity Investments.
LEONARD TRIGG Président, personne désignée responsable, administrateur	M. Trigg est le président, la personne désignée responsable et un administrateur de Willoughby. Il est également chef de la direction technologique de Harbourfront. M. Trigg possède plus de 20 ans d'expérience dans le secteur et, avant de rejoindre le groupe Harbourfront, a occupé les postes de chef de l'exploitation et de chef de la technologie d'une société canadienne de gestion d'actifs. M. Trigg a également occupé des fonctions de consultant ou de cadre supérieur auprès d'un large éventail de sociétés au Canada, aux États-Unis et en Suisse, plus précisément dans les secteurs de la gestion d'actifs et de la technologie.
SUNDOS QADIR Responsable de la conformité	M ^{me} Qadir est la responsable de la conformité et directrice des opérations de Willoughby. Elle possède plus de 10 ans d'expérience dans le secteur et, avant de rejoindre le groupe Harbourfront, a occupé des postes de conformité et d'exploitation chez des gestionnaires d'actifs canadiens.
JULIE SMULDERS Cheffe de l'exploitation	M ^{me} Smulders est la cheffe de l'exploitation de Willoughby. Elle possède plus de 15 ans d'expérience dans le secteur des opérations et de la comptabilité des fonds et, avant de rejoindre le groupe Harbourfront, était directrice des opérations et cheffe des fonds communs de placement chez des gestionnaires d'actifs canadiens.

3.3 Amendes, sanctions, faillites, insolvabilités et instances criminelles ou quasi criminelles

Aucune pénalité, aucune sanction, aucune déclaration de faillite, aucune cession volontaire en cas de faillite, aucune proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, aucune instance, aucune entente ou aucun compromis avec des créanciers, ni aucune nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic chargé de détenir des actifs n'a eu lieu au cours des 10 dernières années, ni aucune ordonnance restreignant

la négociation de titres (à l'exception d'une ordonnance en vigueur pendant moins de 30 jours consécutifs) au cours des 10 dernières années, dans chaque cas à l'encontre d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne exerçant un contrôle du Fonds ou du gestionnaire, ou de tout émetteur dont un administrateur, un membre de la haute direction ou une personne qui exerçant un contrôle du Fonds ou du gestionnaire était administrateur, membre de la haute direction ou personne exerçant un contrôle à ce moment-là, ou en lien avec ces personnes.

De plus, ni le Fonds, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants ou personnes qui en exercent le contrôle, ni le gestionnaire n'ont jamais plaidé coupable ou été reconnu coupable de l'une des infractions suivantes : a) une infraction punissable sur avis de contravention ou une infraction criminelle en vertu du *Code criminel* (Canada); b) une infraction quasi criminelle dans une instance du Canada ou étrangère; c) un délit ou un crime en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou d'un État ou territoire des États-Unis d'Amérique; ou d) une infraction en vertu de la législation pénale d'une autre instance étrangère.

3.4 Certains emprunts

Il n'existe aucun titre de créance, aucune obligation, ni aucun contrat de prêt entre le Fonds et une partie liée du Fonds.

RUBRIQUE 4. STRUCTURE DU CAPITAL

4.1 Titres à l'exception des titres de créance

Description du titre	Nombre autorisé à être émis	Prix par titre au 31 mars 2026 ²⁾	Nombre en circulation au 31 mars 2026
Parts de catégorie A ¹⁾	Illimité	10,00 \$ ²⁾	Néant
Parts de catégorie F ¹⁾	Illimité	10,00 \$ ²⁾	Néant
Parts de catégorie I ¹⁾	Illimité	10,00 \$ ²⁾	Néant

Remarques :

- 1) Les caractéristiques de chaque catégorie de parts sont décrites à la rubrique 5.1 « Modalités des titres ».
- 2) En date de la présente notice d'offre, le Fonds n'a émis aucune part en circulation. Un placement initial des parts est en cours à la date des présentes par le gestionnaire au nom du Fonds à un prix de 10 \$ par part pour la première émission de parts de catégories A, F et I. La valeur liquidative des parts sera réévaluée après la première clôture. Les investisseurs peuvent acheter des parts de catégorie F en dollars canadiens ou en dollars américains. Se reporter à la rubrique « Option d'achat en dollars américains ».

4.2 Créances à long terme

Le Fonds n'a pas de créance à long terme.

4.3 Ventes antérieures

Il n'y a eu aucune vente antérieure de parts du Fonds.

RUBRIQUE 5. TITRES OFFERTS

5.1 Modalités des titres

Le Fonds est un fonds d'investissement à capital variable qui a été constitué le 23 mars 2026 en vertu de la convention de fiducie.

Parts

L'intérêt bénéficiaire dans le Fonds est divisé en intérêts de plusieurs catégories, chacune étant appelée les parts. Chaque part d'une catégorie donnée est de valeur égale. Toutefois, la valeur d'une part d'une catégorie peut différer par rapport à la valeur d'une part d'une autre catégorie. Chaque catégorie et ses parts ainsi que les fractions de parts ne seront émises qu'à titre de parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. Le

nombre de parts ou de catégories de parts susceptibles d'être émises est illimité, sous réserve de toute détermination contraire du gestionnaire. Aucune catégorie de parts ou de fraction de part ne confèrera de droits, de préférences ou de priorités sur une autre catégorie de parts, sauf en ce qui concerne les droits de vote.

La convention de fiducie est le document constitutif du Fonds et décrit les modalités relatives à l'émission et au rachat de parts, au placement et à l'évaluation des actifs du Fonds, à la détermination et à la distribution des gains, à la gestion et à l'administration du Fonds, aux fonctions du gestionnaire et du fiduciaire, aux réunions des porteurs de parts et à la manière dont la convention de fiducie peut être résiliée ou modifiée. Se reporter à la rubrique 2.6 « Contrats importants – Convention de fiducie ».

Parts de catégorie A et de catégorie F

Un nombre illimité de parts de catégorie A et de catégorie F sont offertes de façon continue à des investisseurs en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest, conformément à certaines dispenses des exigences relatives à un prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières de ces territoires. La clôture de la vente des parts offertes aux termes des présentes a lieu chaque semaine, le dernier jour ouvrable de chaque semaine au cours de laquelle les souscriptions sont reçues. Se reporter à la rubrique « Procédure de souscription » ci-après.

Le prix de souscription des parts est fondé sur la valeur liquidative applicable des parts. La valeur liquidative par part des souscriptions reçues et acceptées par le gestionnaire avant la fermeture des bureaux un jour d'évaluation est calculée en date de ce jour d'évaluation. La valeur liquidative par part des souscriptions reçues et acceptées après cette date est calculée le jour d'évaluation suivant.

Parts de catégorie I

Un nombre illimité de parts de catégorie I ne sont offertes que pour les souscriptions par le fonds WBY Private Markets Pool et d'autres fonds communs de placement gérés par le gestionnaire (tel qu'accepté par le gestionnaire). Aucuns frais de gestion ne sont payables à l'égard des parts de catégorie I.

Le prix de souscription des parts de catégorie I est fondé sur la valeur liquidative applicable des parts. La valeur liquidative par part des souscriptions reçues et acceptées par le gestionnaire avant la fermeture des bureaux un jour d'évaluation est calculée en date de ce jour d'évaluation. La valeur liquidative par part des souscriptions reçues et acceptées après cette date est calculée le jour d'évaluation suivant.

Vote

Chaque porteur de parts a droit à une voix par part entière qu'il détient. Aucun porteur d'une fraction de part n'a le droit, à ce titre, de recevoir un avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts, d'assister à une telle assemblée ou d'y voter. Un porteur d'une part d'une catégorie donnée n'est pas autorisé à recevoir un avis de convocation ni à assister ou à voter aux assemblées des porteurs de parts d'une autre catégorie.

Certificats

Aucun certificat attestant la propriété des parts ne sera délivré.

Procédures d'évaluation

La « valeur liquidative » du Fonds correspond à la juste valeur marchande de l'actif du Fonds au moment du calcul, déduction faite du montant de son passif à ce moment-là. La valeur liquidative de chaque catégorie (la « **valeur liquidative de la catégorie** ») correspond à la juste valeur marchande de l'actif du Fonds attribuable à cette catégorie, déduction faite du montant du passif du Fonds attribuable à cette catégorie, comme déterminé par le gestionnaire agissant de manière raisonnable conformément aux normes du secteur, y compris l'accumulation des frais ou des passifs (notamment les frais de gestion qui peuvent s'accumuler au profit du gestionnaire) à ce moment-là. La « valeur liquidative par part » de chaque catégorie correspond au quotient obtenu en divisant le montant égal à la valeur liquidative de la catégorie par le nombre total de parts en circulation dans cette catégorie, y compris les fractions de parts. Pour les parts de catégorie A et F acquises au moyen de l'option d'achat en dollars américains décrite ci-après, la valeur liquidative de la catégorie est convertie en dollars américains en fonction du taux de change Bloomberg BFIX de New York à 16 h (le « **taux de change** »). La valeur liquidative du Fonds, la valeur liquidative de la catégorie et la valeur liquidative par part sont calculées par le gestionnaire, conformément à la convention de fiducie, à la fermeture des bureaux chaque jour d'évaluation.

Le nombre de parts dans chaque catégorie, la juste valeur marchande de l'actif et le montant du passif du Fonds, globalement et attribuables à chaque catégorie, sont calculés par le gestionnaire de la manière que le gestionnaire, à sa seule discrétion, déterminera à l'occasion, sous réserve de ce qui suit :

- a) les actifs liquides (terme qui comprend des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets à vue, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces [y compris les dividendes non versés, mais déclarés, à condition que la date de clôture des registres pour ces dividendes soit le jour même ou avant la date de calcul de la valeur liquidative] et des intérêts accumulés et non encore reçus) seront évalués à leur plein montant nominal, à moins que le gestionnaire ne détermine que ces dépôt, effet, billet à vue, compte client, frais payés d'avance, dividende en espèces ou montant d'intérêts ne vaut pas la pleine valeur nominale, auquel cas la valeur sera la juste valeur déterminée par le gestionnaire;
- b) les titres cotés en bourse ou négociés sur un marché de gré à gré seront évalués au cours de clôture ou, en l'absence de cours de clôture, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur de clôture au jour d'évaluation ou, en l'absence de ventes récentes ou de données à ce sujet, au dernier cours de vente ou au dernier cours acheteur disponible, tels que rapportés dans tout rapport d'usage courant;
- c) les titres et autres actifs pour lesquels des cours du marché ne sont pas facilement accessibles seront évalués au moindre de leur juste valeur marchande (déterminée en fonction du prix ou des rendements équivalents ou d'opérations conclues sans lien de dépendance, ou au moyen de toute autre méthode appropriée), comme établie par le gestionnaire, et de leur coût historique, étant entendu que, si un prix plus élevé est établi à la suite d'une opération conclue sans lien de dépendance, la valeur de ces titres ou actifs pourra être révisée afin de refléter ce prix;
- d) la valeur des parts de fonds de portefeuille détenues par le Fonds dont la valeur liquidative n'est pas disponible au jour d'évaluation du Fonds, peut être déterminée par le gestionnaire à leur juste valeur, établie d'après la valeur liquidative de ces parts au jour d'évaluation précédent, majorée de la quote-part des distributions déclarées, mais non encore versées, dans la mesure où celles-ci ne sont pas déjà comprises dans la juste valeur des parts détenues, sous réserve des ajustements que le gestionnaire juge équitables et raisonnables dans les circonstances;
- e) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance négociés en bourse est évaluée en faisant la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à un jour d'évaluation lorsque le gestionnaire le juge à propos, à sa discrétion;
- f) les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré des intérêts courus;
- g) tous les biens du Fonds libellés en devise, tous les passifs et toutes les obligations du Fonds payables par le Fonds en devise seront convertis en dollars canadiens selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'administrateur ou l'une de ses sociétés affiliées;
- h) la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention du Fonds ou de son prédécesseur en titre ou par la loi correspond à la moins élevée des valeurs suivantes : (i) la valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant et (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention ou par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, à condition qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres puisse être effectuée lorsque la date à laquelle les restrictions seront levées est connue;
- i) la valeur de tout titre de créance qui est une obligation d'emprunt et qui, au moment de l'acquisition, avait une durée restante jusqu'à l'échéance d'un an ou moins correspond au montant payé pour acquérir ce titre, majoré des intérêts courus depuis l'acquisition. Aux fins de ce qui précède, les intérêts courus incluront l'amortissement sur la durée restante jusqu'à l'échéance de tout escompte ou de toute prime par rapport à la valeur nominale d'une obligation au moment de son acquisition;
- j) les passifs du Fonds sont réputés comprendre l'ensemble des passifs du Fonds, de quelque nature ou genre que ce soit, à l'exception des passifs représentés par des parts en circulation et, plus précisément, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- (i) l'ensemble des factures, des billets et des comptes créditeurs;
- (ii) tous les frais d'administration exigibles ou courus;
- (iii) l'ensemble des obligations de paiement en espèces ou en nature, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, le cas échéant, déclarées, accumulées ou portées au crédit des porteurs de parts, mais non encore versées le jour précédant celui où la valeur liquidative par part est calculée;
- (iv) toutes les provisions que le gestionnaire a autorisées ou approuvées à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, selon le gestionnaire, les principes d'évaluation ci-dessus ne peuvent être appliqués (lorsqu'aucun prix ou rendement équivalent n'est publié comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspondra à la juste valeur de ce titre ou de ce bien, établie de la manière précisée par le gestionnaire à l'occasion.

Lorsque, aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds, de la valeur liquidative par catégorie et de la valeur liquidative par part, ainsi que du calcul de toute distribution versée aux porteurs de parts, le gestionnaire reçoit d'un tiers une valeur, un cours ou toute autre information connexe (collectivement, les « **données de tiers** »), y compris, sans limitation, de tout fournisseur de données tiers, de tout gestionnaire de placements du Fonds nommé par le gestionnaire ou des mandataires respectifs de ce gestionnaire de placements, le gestionnaire peut se fier à ces données de tiers et n'est pas tenu d'en vérifier l'exactitude, l'exhaustivité ou la validité. Si aucune donnée de tiers n'est disponible pour le gestionnaire à un moment raisonnablement rapproché du jour d'évaluation, la valeur des titres ou des autres actifs du Fonds sera établie à partir d'une ou de plusieurs estimations effectuées par le gestionnaire. Cette ou ces estimations seront définitives et lieront toutes les parties, et seront réputées constituer la valeur réelle de ces titres ou autres actifs aux fins du calcul de toute distribution, de la valeur liquidative du Fonds, de la valeur liquidative par catégorie ou de la valeur liquidative par part. Ni le gestionnaire ni le fiduciaire n'assument quelque responsabilité que ce soit à l'égard de toute perte ou de tout dommage découlant du recours par le gestionnaire à ces données de tiers ou à de telles estimations, ou du fait que ces données ou estimations n'ont pas été fournies.

Le gestionnaire a recours aux services de l'administrateur dans le cadre du calcul des valeurs liquidatives; toutefois, l'exactitude et l'exhaustivité de ce calcul relèvent ultimement du gestionnaire. Bien que l'objectif soit d'obtenir en tout temps des évaluations entièrement exactes, des erreurs et des ajustements peuvent survenir périodiquement. Le gestionnaire a mis en place des procédures afin de détecter et de corriger de telles erreurs et d'apporter, au besoin, les ajustements appropriés. Le fiduciaire n'assume aucune responsabilité quant à la détermination de la valeur liquidative du Fonds, de la valeur liquidative par catégorie ou de la valeur liquidative par part et n'engage pas sa responsabilité à cet égard.

Distribution du revenu et de gains en capital aux porteurs de parts

Le Fonds distribue son revenu net aux fins de l'impôt ainsi que ses gains en capital réalisés nets (déduction faite des pertes en capital), de manière à ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu au cours d'un exercice donné. Ces distributions, s'il en est, sont déclarées à la date fixée par le gestionnaire et versées aux porteurs de parts inscrits à la date de clôture des registres, sous forme de réinvestissement en parts supplémentaires de la même catégorie que celles détenues par l'investisseur, sauf si le porteur de parts avise par écrit le gestionnaire, au préalable, qu'il souhaite les recevoir en espèces.

Restrictions relatives à la négociation et à la revente

Le présent placement de parts n'est destiné qu'aux investisseurs qui, dans le cadre d'un placement privé, ont le droit d'acheter des parts en vertu d'une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables, et sous réserve du respect de celles-ci. **Il n'existe aucun marché pour les parts. La cessibilité des parts est assujéti à des restrictions de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.**

Le Fonds peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation de tout transfert de parts, que le cédant ou le cessionnaire, à ses frais, lui fournisse des preuves satisfaisantes en forme et en substance (y compris, le cas échéant, l'avis d'un conseiller juridique jugé acceptable par le Fonds), afin d'établir que ce transfert ne constitue pas une violation des lois sur les valeurs mobilières de tout territoire concerné applicables à cet égard.

Le Fonds n'est pas un émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada et n'a pas l'intention de le devenir dans quelque province ou territoire du Canada que ce soit. Les parts sont assujétiées à une période de restriction à la revente d'une durée indéterminée. Malgré cette restriction et sous réserve de l'approbation du

Fonds, comme il est indiqué ci-dessus, les investisseurs peuvent être autorisés à effectuer des transferts entre certaines catégories de parts (les transferts entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie F étant généralement permis à l'égard de parts acquises dans la même monnaie), ainsi qu'à céder des parts à un tiers conformément à une autre dispense des exigences relatives au prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou en vertu d'une ordonnance autorisant une telle opération rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Il est recommandé de discuter de ces questions avec le gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Transferts entre catégories de parts » ci-après. Les parts peuvent également être rachetées le dernier jour ouvrable de chaque semaine. Se reporter à la rubrique 5.3 « Procédure de rachat » ci-après.

Transfert entre catégories de parts

Un porteur de parts d'une catégorie peut, à la discrétion du gestionnaire, être autorisé à transférer la totalité ou, sous réserve de tout placement minimal ou de toute autre exigence applicable à une catégorie donnée prescrite par le gestionnaire et indiquée dans la présente notice d'offre (ou dans tout document analogue), une partie des parts d'une catégorie inscrites à son nom vers une autre catégorie de parts, en donnant un avis écrit au gestionnaire.

L'avis doit contenir une demande claire visant le transfert d'un nombre déterminé de parts (ou de fractions de parts) entre catégories, ainsi que des instructions détaillées quant à la catégorie de parts à acquérir. La signature apposée sur l'avis de transfert doit en outre être garantie par une banque à charte canadienne, une société de fiducie ou un courtier en valeurs mobilières jugé acceptable par le gestionnaire. L'administrateur, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres du Fonds, peut facturer des frais au porteur de parts pour effectuer un transfert de parts entre catégories. À la date de la présente notice d'offre, les transferts entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie F sont généralement autorisés à l'égard des parts acquises dans la même monnaie, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables.

5.2 Procédure de souscription

Les investisseurs peuvent souscrire des parts du Fonds par l'intermédiaire d'Harbourfront, à titre d'agent de placement, ou d'autres agents de placement tiers ou affiliés retenus par le gestionnaire pour le compte du Fonds. Le gestionnaire fixe les dates de clôture à son siège social, au moyen de communications électroniques.

Selon la catégorie de parts souscrite, les investisseurs acquittent soit des frais de compte initiaux, soit des frais de service annuels à la commission. Pour de plus amples renseignements sur les frais et commissions versés aux agents de placement, se reporter à la Rubrique 9 « Rémunération versée aux vendeurs et aux intermédiaires ».

Le placement initial minimal dans le Fonds pour les parts de catégorie A ou de catégorie F est de 500 \$ (ou de tout montant inférieur que le gestionnaire peut accepter, à son entière discrétion). Ce montant de 500 \$ peut être réparti entre différents comptes. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, lever cette exigence minimale, accepter des placements d'un montant minimal différent permis par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou exiger des montants minimaux plus élevés.

Chaque investisseur éventuel admissible qui souhaite souscrire des parts doit :

- a) remplir et signer une convention de souscription sous la forme jointe à la présente notice d'offre, en y indiquant le montant total de la souscription et la catégorie de parts visée;
- b) verser le prix de souscription des parts au gestionnaire ou à son mandataire, dans un compte en fidéicomis, au moyen d'un virement électronique de fonds effectué par l'intermédiaire du réseau FundSERV (ou par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire).

Les souscriptions seront reçues sous réserve des ventes préalables et de l'acceptation de la souscription de l'investisseur, en totalité ou en partie (sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables), par le gestionnaire pour le compte du Fonds.

Toutes les souscriptions de parts sont effectuées au moyen de l'achat de parts de souscription provisoires à une valeur liquidative par part fixe de 10 \$. Après le calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts, les parts de souscription provisoires sont automatiquement converties en un nombre approprié de parts de la catégorie visée, conformément à la souscription reçue de chaque porteur de parts. Le nombre de parts de la catégorie visée correspond au produit net de la souscription divisé par la valeur liquidative par part de cette catégorie au jour d'évaluation au cours duquel la souscription a été reçue et acceptée par le gestionnaire. Par conséquent, l'avis d'achat initial confirme l'acquisition de parts de souscription provisoires, tandis qu'un avis subséquent confirme l'acquisition des parts

définitives souscrites par le porteur de parts. Le nombre de parts de souscription provisoires ne correspondra pas au nombre de parts acquises.

Le prix d'achat final par part correspond à la valeur liquidative par part applicable à la souscription et peut varier d'une catégorie à l'autre. La valeur liquidative par part des souscriptions reçues et acceptées par le gestionnaire avant la fermeture des bureaux au jour d'évaluation est calculée à cette date. La valeur liquidative par part des souscriptions reçues et acceptées après cette heure est calculée au jour d'évaluation suivant.

L'investisseur doit acquitter le prix de souscription au moment de la souscription, au moyen d'un virement électronique de fonds effectué par l'intermédiaire du réseau FundSERV, ou par tout autre moyen que le gestionnaire juge acceptable. Le gestionnaire n'accorde aucun financement à l'égard du prix de souscription.

Les investisseurs peuvent souscrire des parts en dollars canadiens ou en dollars américains. Se reporter à la rubrique « Option d'achat en dollars américains ».

Les montants de souscription, les conventions de souscription et les autres documents seront conservés en fiducie par le gestionnaire et libérés à la clôture. Si le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le « **Règlement 45-106** ») ou les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, le gestionnaire conservera en fidéicommiss le montant de la souscription jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la convention de souscription par l'investisseur. Les clôtures se feront de façon continue le dernier jour ouvrable de chaque semaine où des souscriptions sont reçues.

Les souscripteurs éventuels et leurs conseillers professionnels devraient examiner l'ensemble des documents de souscription avant de souscrire des parts.

Option d'achat en dollars américains

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, permettre la souscription de parts en dollars canadiens ou en dollars américains. L'option d'achat en dollars américains vise à permettre aux investisseurs qui détiennent déjà des dollars américains d'investir directement dans le Fonds sans avoir à les convertir en dollars canadiens. Lorsqu'un investisseur souscrit des parts en dollars américains, le Fonds peut soit convertir ces dollars américains en dollars canadiens en appliquant le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain en vigueur au jour d'évaluation, soit conserver ces dollars américains dans le compte en dollars américains du Fonds en vue de les investir dans des placements libellés en dollars américains. Dans un cas comme dans l'autre, la valeur du placement de l'investisseur dans le Fonds sera convertie en dollars canadiens et inscrite dans les registres du Fonds en dollars canadiens, en appliquant le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain en vigueur au jour d'évaluation.

Les investisseurs qui choisissent l'option d'achat en dollars américains peuvent également choisir de recevoir des dollars américains lors du rachat de leurs parts; dans ce cas, la valeur liquidative des parts rachetées à la date de rachat sera convertie en dollars américains en appliquant le taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien en vigueur à cette date. Les montants reçus en dollars américains lors du rachat peuvent varier en fonction des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain pendant la période de détention du placement et jusqu'à la date de règlement du rachat.

Les investisseurs doivent savoir que l'achat de parts du Fonds en dollars américains n'a aucune incidence sur le rendement du placement et, en particulier, ne constitue ni une couverture ni une protection contre les pertes découlant des variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Les investisseurs doivent également savoir que les fluctuations à court terme des taux de change peuvent avoir une incidence importante sur le rendement des placements. Les rendements du Fonds exprimés en dollars américains reflètent à la fois le rendement du Fonds et l'effet des variations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien. Comme les devises fluctuent les unes par rapport aux autres, une évolution défavorable du taux de change peut réduire, voire annuler, toute hausse de la valeur d'un placement effectué dans une autre devise. Par exemple, si des parts sont achetées au moyen de l'option d'achat en dollars américains et que le dollar canadien s'affaiblit par la suite par rapport au dollar américain, le rendement du Fonds exprimé en dollars américains sera inférieur au rendement équivalent exprimé en dollars canadiens.

À des fins fiscales, les gains et les pertes en capital sont calculés en dollars canadiens. En conséquence, si vous achetez et faites racheter des parts selon l'option d'achat en dollars américains, vous devez calculer les gains ou les pertes en fonction de la valeur en dollars canadiens de vos parts au moment de leur acquisition et de leur rachat. De plus, bien que les distributions soient versées en dollars américains, elles doivent être déclarées en dollars canadiens à des fins

fiscales canadiennes. Par conséquent, l'ensemble des revenus de placement vous est communiqué en dollars canadiens aux fins de l'impôt sur le revenu.

Investisseurs admissibles

Le gestionnaire offre un nombre illimité de parts en vente de façon continue dans les provinces et territoires indiqués ci-dessous, dans le cadre d'un placement privé.

Le placement est effectué dans les provinces et territoires de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, conformément à la dispense de prospectus prévue par le Règlement 45-106 et la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas.

La dispense en vertu de l'article 2.3 du Règlement 45-106 et, pour les résidents de l'Ontario, de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), est offerte pour les distributions aux investisseurs agissant pour leur propre compte et qui sont des « investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106 et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas, et qui respectent par ailleurs les conditions d'admissibilité à la dispense.

La dispense relative aux investisseurs qualifiés soustrait le Fonds aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables dans chacune des provinces et chacun des territoires de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest qui, en l'absence de cette dispense, obligeraient le Fonds à déposer un prospectus et à obtenir le visa correspondant. Par conséquent, les investisseurs éventuels à l'égard des parts ne recevront pas les avantages associés à une souscription de titres émis aux termes d'un prospectus déposé, y compris l'examen de la documentation par les autorités en valeurs mobilières.

Acceptation des souscriptions

Les souscriptions reçues peuvent être acceptées ou refusées, en totalité ou en partie, par le gestionnaire pour le compte du Fonds dans un délai de trois jours ouvrables suivant leur réception par le gestionnaire ou la personne qu'il désigne. Le gestionnaire se réserve le droit de clore les registres de souscription en tout temps, sans préavis. Une confirmation de l'acceptation d'une souscription sera transmise à l'investisseur par le gestionnaire. Le gestionnaire n'est pas tenu d'accepter les souscriptions et rejettera toute souscription qu'il juge non conforme aux lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables. Si une souscription est refusée, le gestionnaire retournera à l'investisseur, dans les cinq jours ouvrables suivant sa décision, la convention de souscription, tout autre document remis par l'investisseur ainsi que les fonds versés au titre de cette souscription.

Sous réserve des droits d'action prévus par la loi, du droit de retrait de deux jours ouvrables accordé à certains investisseurs en vertu des présentes et des lois sur les valeurs mobilières applicables, l'investisseur ne peut retirer, annuler, résilier, ni révoquer sa souscription.

Le Fonds émettra des parts en faveur de l'investisseur si une convention de souscription, essentiellement conforme à la forme prescrite par le gestionnaire de temps à autre, est reçue et acceptée, et si le prix de souscription est payé par l'intermédiaire du réseau FundSERV, ou par tout autre moyen que le gestionnaire juge acceptable.

Un investisseur qui souscrit des parts en signant et en remettant une convention de souscription deviendra un porteur de parts lorsque le gestionnaire aura accepté cette souscription et que le Fonds aura reçu le prix de souscription.

Placements supplémentaires

Des placements supplémentaires dans le Fonds sont généralement permis sans qu'un porteur de parts ait à remplir une nouvelle convention de souscription, pourvu que son placement initial soit d'au moins 150 000 \$, que le placement supplémentaire vise la même catégorie que le placement initial et qu'à la date du placement supplémentaire, le porteur de parts détienne des titres du Fonds dont le coût d'acquisition est d'au moins 150 000 \$ ou dont la valeur liquidative est d'au moins 150 000 \$ (les « **conditions relatives aux placements supplémentaires** »). Les placements supplémentaires doivent être d'au moins 5 000 \$, sauf si le gestionnaire fixe un autre montant, à sa discrétion. Pour les placements effectués au moyen de l'option d'achat en dollars américains, les montants minimaux de placement ainsi que la totalité des frais sont libellés en dollars américains. Pour plus de renseignements sur l'option d'achat en dollars américains, se reporter à la rubrique 5.2 « Procédure de souscription – Option d'achat en dollars américains ».

Si un porteur de parts souhaite effectuer un placement supplémentaire dans le Fonds sans satisfaire aux conditions relatives aux placements supplémentaires, il doit remplir une nouvelle convention de souscription.

Aucun certificat attestant la propriété des parts ne sera délivré à un porteur de parts. À la suite de chaque achat ou rachat de parts, les porteurs de parts recevront de l'administrateur une confirmation écrite indiquant le détail de l'opération, notamment la catégorie des parts achetées ou rachetées, leur nombre, leur valeur en dollars, la valeur liquidative par part, ainsi que la catégorie des parts détenues après cet achat ou ce rachat, leur nombre et leur valeur en dollars.

5.3 Procédure de rachat

Chaque porteur de parts peut demander le paiement de la valeur liquidative par part de la totalité ou d'une partie de ses parts en adressant un avis écrit au gestionnaire. Cet avis doit préciser clairement qu'un nombre déterminé de parts d'une catégorie donnée doit être racheté ou le montant en dollars qui doit être versé au porteur de parts. La signature figurant sur l'avis de rachat doit être certifiée par une banque à charte canadienne, une société de fiducie ou un courtier ou négociant en valeurs mobilières inscrit jugé acceptable par le gestionnaire.

Pour obtenir la valeur liquidative par part établie à un jour d'évaluation donné, le porteur de parts doit s'assurer que sa demande de rachat, dûment remplie, est reçue par le gestionnaire à ses bureaux au plus tard à la fermeture des bureaux à ce jour d'évaluation.

La capacité du Fonds à verser le produit des rachats en espèces dépendra de sa capacité à générer des liquidités grâce à ses placements sous-jacents. En raison de la liquidité variable des fonds de portefeuille, les sommes pouvant être versées en espèces pour donner suite aux demandes de rachat peuvent être limitées. Ainsi, si des demandes de rachat sont reçues pour un montant total supérieur à i) 5 % de la valeur liquidative du Fonds à cette date de rachat, ii) 10 % de la valeur liquidative du Fonds pour la période d'un mois prenant fin à cette date de rachat, iii) 20 % de la valeur liquidative du Fonds pour la période de trois mois prenant fin à cette date de rachat, ou iv) 50 % de la valeur liquidative du Fonds pour la période d'un an prenant fin à cette date de rachat, le Fonds donnera suite à ces demandes de rachat au prorata au moyen de paiements en espèces, de manière que le total des sommes ainsi versées en espèces ne dépasse pas, selon le cas, 5 %, 10 %, 20 % ou 50 % de la valeur liquidative du Fonds (le « **plafond de rachat en espèces** »). Toute demande de rachat excédant le plafond de rachat en espèces, calculé à la date de rachat applicable, sera traitée selon l'ordre de réception des demandes (premier entré, premier servi) ou pourra être réglée sous forme de billets de rachat émis par le Fonds ou l'une de ses filiales, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Paiement au moyen d'un billet de rachat ». Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, renoncer à l'application du plafond de rachat en espèces à toute date de rachat et donner suite aux demandes de rachat excédant ce plafond selon toute autre modalité qu'il juge, compte tenu des circonstances, équitable et raisonnable pour les porteurs de parts et dans l'intérêt du Fonds. Aux fins de la limite annuelle, les pourcentages de la valeur liquidative du Fonds correspondant aux rachats réglés en espèces à chaque fin de mois antérieure sont cumulés, sans tenir compte des variations de la valeur liquidative du Fonds au cours de ces périodes. Par exemple, si le montant total des demandes de rachat, calculé respectivement aux 3, 10, 17 et 24 avril, représente 12 % de la valeur liquidative du Fonds au 24 avril, le Fonds prévoit limiter les rachats réglés en espèces à 10 % de la valeur liquidative du Fonds à cette date. Le solde de 2 % pourra être traité la semaine suivante, pourvu que le total des rachats demandés ne dépasse pas le plafond de rachat en espèces de 20 % applicable sur une période de trois mois.

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, imposer aux porteurs de parts des frais de rachat pouvant atteindre 2,0 % de la valeur liquidative par part des parts rachetées si celles-ci sont rachetées moins de 90 jours après leur acquisition. En outre, lorsque le total des demandes de rachat excède 5 % de la valeur liquidative du Fonds (déterminée avant le rachat), le gestionnaire peut, à sa discrétion, également exiger des frais d'opération pouvant atteindre 1 % du montant du rachat, calculés à la date ouvrable applicable à laquelle les parts sont rachetées (les « **frais d'opération** »). En outre, l'administrateur, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres du Fonds, peut facturer des frais au porteur de parts pour procéder au rachat de parts.

Le montant versé lors du rachat correspondra à la valeur liquidative applicable des parts ainsi rachetées, laquelle pourra varier d'une catégorie à l'autre, déduction faite des frais de rachat applicables (le « **montant du rachat** »). Le gestionnaire fera en sorte que le montant du rachat soit versé au porteur de parts en dollars canadiens (sauf si celui-ci a choisi de le recevoir en dollars américains dans le cadre de l'option de souscription en dollars américains), dans les cinq jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable. Lors du rachat de parts d'une catégorie par un porteur de parts, la tranche courue des frais de gestion attribuables aux parts ainsi rachetées sera à la charge du Fonds.

Les demandes de rachat seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues. Les demandes de rachat portant une date ultérieure ou indiquant un prix donné ne seront pas traitées. Le Fonds n'est pas tenu de donner suite à une demande de rachat ni d'effectuer de paiement à ce titre si les procédures décrites ci-dessus ne sont pas respectées.

Aucun porteur de parts ne peut exiger du Fonds le rachat, en totalité ou en partie, de ses parts autrement que conformément aux présentes.

Paiement au moyen d'un billet de rachat

S'il n'y a pas suffisamment de liquidités pour régler en espèces l'ensemble des parts dont un porteur de parts demande le rachat, le montant du rachat par part auquel ce porteur de parts a droit pourra être réglé par la remise de billets à ordre du Fonds ou d'une filiale du Fonds (les « **billets de rachat** »).

Avant de procéder à un tel règlement, le gestionnaire avisera les porteurs de parts concernés de son intention de régler en totalité ou en partie le rachat au moyen de billets de rachat, et chacun de ces porteurs disposera d'un délai d'au moins 10 jours à compter de la date de cet avis pour révoquer sa demande de rachat en totalité ou pour demander que la partie de sa demande de rachat qui donnerait lieu à un règlement au moyen de billets de rachat soit révoquée.

Les billets de rachat prendront la forme de billets à ordre émis en série, ou autrement, par le Fonds (ou l'une de ses filiales) et seront remis aux porteurs de parts procédant au rachat pour un montant en capital égal au montant du rachat par part multiplié par le nombre de parts rachetées, en contrepartie des billets de rachat, déduction faite d'un escompte de 3 % (7 % si les parts sont rachetées au cours de la première année suivant leur acquisition), afin de compenser le Fonds (ou la filiale, selon le cas) pour les coûts supplémentaires liés à l'émission, à la distribution et à l'administration de ces billets de rachat. Les billets de rachat :

- a) ne seront pas garantis et porteront intérêt, à compter de leur date d'émission et incluant celle-ci, au taux de financement à un jour garanti à trois mois (SOFR à trois mois), les intérêts étant payables annuellement à terme échu;
- b) seront exigibles et payables le premier jour ouvrable suivant le cinquième anniversaire de leur date d'émission, ou à toute date d'échéance antérieure que le gestionnaire jugera raisonnable au moment de l'émission, sous réserve d'un remboursement anticipé sans préavis, pénalité ou prime;
- c) seront assortis des autres modalités usuelles applicables à des billets à ordre de même nature, telles qu'approuvées par le gestionnaire.

Le règlement du montant du rachat au moyen de billets de rachat sera effectué dès que possible, mais au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur liquidative par part applicable est déterminée.

À la liquidation du Fonds, tout billet de rachat en circulation sera remboursé en totalité (dans la mesure où l'actif du Fonds est suffisant) avant la distribution des actifs restants aux porteurs de parts.

Les billets de rachat remis en règlement du rachat de parts seront non liquides et ne constitueront pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés; s'ils sont détenus dans un tel régime, ils auront des incidences fiscales défavorables pour le régime ou pour le titulaire, le rentier ou le bénéficiaire du régime. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant d'investir dans le Fonds.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le droit des porteurs de parts d'exiger du Fonds le rachat de parts, ou maintenir la suspension de ce droit, pendant toute période au cours de laquelle :

- a) le gestionnaire reçoit des demandes de rachat dont le montant total excède 5 % de la valeur liquidative du Fonds;
- b) les opérations normales sont interrompues sur toute bourse à laquelle sont inscrits des titres représentant plus de 5 % de la valeur liquidative du Fonds;
- c) le gestionnaire estime que les conditions sont telles qu'il n'est pas raisonnablement possible de réaliser les actifs du Fonds ou d'en déterminer équitablement la valeur liquidative;
- d) le gestionnaire estime que cela est dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts, compte tenu des conditions du marché.

La suspension peut, à l'appréciation du gestionnaire, s'appliquer à l'ensemble des demandes de rachat reçues avant la suspension pour lesquelles aucun paiement n'a encore été effectué, ainsi qu'aux demandes reçues pendant la période de suspension. Tous les porteurs de parts qui présentent de telles demandes doivent (à moins que la suspension ne dure moins de 48 heures) être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué en

fonction de la valeur liquidative par part applicable établie au premier jour d'évaluation suivant la levée de la suspension. Tous ces porteurs de parts doivent être informés (à moins que la suspension ne dure moins de 48 heures) qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat.

La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le fonds, toute déclaration ou suspension faite par le gestionnaire est définitive.

RUBRIQUE 6. DEMANDES DE RACHAT

Le Fonds n'avait reçu aucune demande de rachat de la part des porteurs de parts à la date de la présente notice d'offre.

RUBRIQUE 7. CERTAINS DIVIDENDES ET CERTAINES DISTRIBUTIONS

À la date de la présente notice d'offre, le Fonds n'avait versé aucun dividende ni aucune distribution.

RUBRIQUE 8. INCIDENCES FISCALES ET ADMISSIBILITÉ AU REER

8.1 Conseils fiscaux indépendants

Vous devriez consulter vos propres conseillers professionnels pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales qui s'appliquent à vous.

8.2 Incidences fiscales

Le résumé qui suit est fourni par le gestionnaire et présente les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt et de ses règlements, applicables généralement à un porteur de parts qui acquiert des parts du Fonds et qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, détient ces parts à titre d'immobilisations et a avec le Fonds un lien de dépendance. En règle générale, les parts d'un Fonds seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts lorsque celui-ci ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les a pas achetées dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts susceptibles de ne pas être autrement considérés comme détenant des parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de faire traiter ces parts en tant qu'immobilisations en effectuant le choix irrévocable permis en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins de l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché), ni à un porteur de parts qui est une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable », ni à un porteur de parts dont la participation constitue un « abri fiscal » (au sens de la Loi de l'impôt). Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, ainsi que sur l'interprétation des pratiques administratives et de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Il tient également compte de l'ensemble des propositions précises de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom (les « **propositions fiscales** »). Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre dans leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été sollicitée à l'égard du présent placement. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires et ne vise pas à les anticiper, et il ne tient pas compte non plus des lois ou considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont énoncées dans les présentes.

Le présent résumé n'aborde pas nécessairement toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les parts. De plus, les incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts, notamment en matière d'impôt sur le revenu, varieront selon la situation de chaque porteur de parts, y compris la ou les provinces où il réside ou exerce ses activités. Par conséquent, le présent résumé revêt un caractère général et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal destiné à un acquéreur éventuel de parts du Fonds ni à un porteur de parts. Par conséquent, les porteurs de parts éventuels devraient consulter leurs propres

conseillers fiscaux à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de leur situation propre.

Statut fiscal du Fonds

Le présent résumé présume i) que le Fonds a l'intention d'être admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et fera le choix, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il a été établi; ii) que le Fonds ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents; iii) qu'au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts du Fonds seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et de non-résidents.

Dans l'éventualité où le Fonds ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tous les moments pertinents, les incidences fiscales différeraient à certains égards de façon importante de celles décrites ci-après.

Le Fonds ne sera pas assujéti aux règles applicables aux entités intermédiaires de placement déterminées (« EIPD ») prévues par la Loi de l'impôt tant que les parts ne seront pas inscrites ou négociées à une bourse ou sur un autre marché public.

Imposition du Fonds

Pour chaque année d'imposition, le Fonds est assujéti à l'impôt sur son revenu, y compris les gains en capital nets réalisés, à l'exception de la portion de ce revenu qui est payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année et que le Fonds déduit dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est payé au cours de l'année par le Fonds ou si le porteur de parts a le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement. Le Fonds a l'intention de distribuer une part suffisante de son revenu et de ses gains en capital, le cas échéant, de manière à ne pas être assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt (sauf dans certaines circonstances liées à l'impôt minimum de remplacement, le cas échéant). Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les utiliser au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où les placements du Fonds comprennent des actifs libellés dans d'autres devises que le dollar canadien, le coût et le produit de disposition de ces actifs, ainsi que le revenu et tout autre montant pertinent, doivent être déterminés, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens, de sorte que le Fonds peut réaliser des gains ou des pertes par suite des fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien. Dans la mesure où le Fonds tire un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada, il peut être tenu de payer des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays, et l'utilisation de crédits ou de déductions à l'égard de ces impôts étrangers est assujétiée à des règles et restrictions particulières prévues par la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Distributions du Fonds

Les porteurs de parts qui ne sont pas exonérés d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt doivent généralement inclure dans leur revenu, pour une année d'imposition donnée, la part du revenu net du Fonds aux fins de l'impôt pour l'exercice qui leur a été versée ou est devenue payable au cours de cette année d'imposition, même si ce montant est payable en parts supplémentaires du Fonds. Se reporter à la rubrique « Distribution du revenu et des gains en capital aux porteurs de parts » ci-dessus. Dans certains cas, le Fonds peut appliquer des pertes en capital nettes ou des pertes autres qu'en capital provenant d'années d'imposition antérieures afin de réduire son revenu imposable net, ce qui lui permet de distribuer ces montants aux porteurs de parts à titre de capital. Toutefois, une telle distribution réduira le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Si le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts devient négatif, le montant négatif sera inclus dans le revenu du porteur de parts pour l'année à titre de gain en capital. Le prix de base rajusté des parts est alors ramené à zéro.

Les parts émises en faveur d'un porteur de parts en remplacement d'une distribution en espèces auront un coût égal à leur juste valeur marchande. Ce coût sera ajouté à celui des autres parts détenues par ce porteur de parts afin d'établir un coût moyen, lequel servira à déterminer le prix de base rajusté de chaque part.

Lorsque le Fonds a reçu, au cours de l'année, des dividendes imposables d'une société canadienne imposable, il peut attribuer une quote-part de ces dividendes aux porteurs de parts de sorte que ces dividendes soient réputés constituer

des dividendes imposables reçus par les porteurs de parts d'une société canadienne imposable au cours de l'année. Si des montants sont désignés comme des dividendes imposables, les règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront aux porteurs de parts qui sont des particuliers, l'impôt remboursable prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt sera exigible des porteurs de parts qui sont des sociétés privées et de certaines autres sociétés contrôlées directement ou indirectement par un particulier ou un groupe de particuliers liés, et une déduction dans le calcul du revenu imposable sera offerte aux porteurs de parts qui sont des sociétés.

Le Fonds peut effectuer des désignations à l'égard des gains en capital imposables nets qu'il a réalisés au cours de l'année, ainsi qu'à l'égard du revenu de source étrangère qu'il a reçu au cours de l'année et des impôts étrangers qu'il a payés au cours de l'année. Le cas échéant, les porteurs de parts peuvent déduire des pertes en capital de ces gains en capital et demander un crédit pour impôt étranger dans le calcul de l'impôt à payer. Les parts du Fonds acquises dans le cadre de l'option d'achat en dollars américains peuvent donner lieu à un gain ou à une perte de change aux fins de l'impôt en raison de la variation de la valeur du dollar américain au cours de la période de détention des parts.

Le Fonds doit retenir un impôt canadien à la source de 25 % sur les distributions de revenu versées aux porteurs de parts qui ne résident pas au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu (sous réserve d'une réduction prévue par une convention fiscale).

Dispositions de parts

Le gain ou la perte qu'un porteur de parts réalise lors de la disposition d'une part (y compris lors d'une disposition par voie de rachat) sera généralement traité comme un gain ou une perte en capital. La moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital imposable net désigné par le Fonds à l'égard de ce porteur de parts seront inclus dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année de la disposition à titre de gain en capital imposable aux termes de la Loi de l'impôt. Sous réserve de certaines règles particulières prévues par la Loi de l'impôt, la moitié de toute perte en capital réalisée par un porteur de parts peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par ce porteur de parts au cours de l'année de la disposition, des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition ultérieure.

Les gains en capital réalisés par des porteurs de parts qui ne résident pas au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu lors de la disposition de parts ne seront assujettis à l'impôt canadien que i) si le porteur de parts, des personnes ayant un lien de dépendance avec lui, ou toute combinaison de ceux-ci ont détenu au moins 25 % des parts émises du Fonds à un moment donné au cours des 60 mois précédant la date de la disposition des parts, et ii) si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ces parts est attribuable, directement ou indirectement, à toute combinaison de biens réels ou immeubles situés au Canada, de biens miniers canadiens, de biens forestiers, ou d'options, de participations ou de droits de droit civil s'y rapportant.

Impôt minimum de remplacement

Les dividendes canadiens et les gains en capital distribués par le Fonds à un porteur de parts qui est un particulier, ainsi que les gains en capital imposables réalisés par un tel porteur de parts, peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement, selon la situation de ce porteur de parts.

8.3 Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés

Les titres ne sont pas tous admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les billets de rachat et tout autre bien reçu autre que des espèces au moment du rachat de parts ne constituent généralement pas un placement admissible pour les régimes enregistrés; par conséquent, **un régime enregistré ou son rentier, bénéficiaire, souscripteur ou titulaire pourraient subir des incidences fiscales défavorables lors d'un rachat si le produit du rachat est versé sous forme de billets de rachat.** Se reporter à la rubrique 5.3 « Procédure de rachat – Paiement au moyen d'un billet de rachat ». **Veillez consulter vos propres conseillers professionnels pour obtenir des conseils sur l'admissibilité de ces titres aux régimes de revenu différé.**

Le gestionnaire prévoit que le Fonds sera admissible en 2026 à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les parts constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Le Fonds devra compter au moins 150 porteurs de parts au plus tard le 30 mars 2027, et en tout temps par la suite, afin de maintenir son admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts pourraient cesser

d'être des placements admissibles pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un régime enregistré d'épargne-études (REEE), un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) aux fins de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que les lois fiscales et le régime applicable aux fiducies de placement ne seront pas modifiés d'une manière défavorable aux porteurs de parts. Les titulaires de CELI, de REEI et de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers pour savoir si les parts constitueraient des « placements interdits » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt.

8.4 Communication de renseignements fiscaux

Conformément à l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« accord intergouvernemental »), ainsi qu'à la Loi de l'impôt, le Fonds ou les courtiers inscrits sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements (y compris certains renseignements financiers) concernant les porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis aux fins de l'impôt ou des citoyens américains, ou dont certains détenteurs de participation le sont, y compris les citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens du Canada, ainsi que certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'accord intergouvernemental (à l'exclusion des parts détenues dans certains régimes et comptes enregistrés, y compris les CELI et les REER). L'ARC fournira ensuite ces renseignements au service des impôts américain. Les renseignements à déclarer comprennent notamment le nom du porteur de parts, son adresse, ses numéros d'identification fiscale américain et canadien, sa date de naissance, le cas échéant, le numéro de compte, la valeur de ses parts, ainsi que le montant brut payé ou porté à son crédit au cours de l'année, y compris le montant total de tout paiement de rachat.

De plus, pour répondre aux objectifs de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « NCD »), le Fonds ou les courtiers inscrits sont tenus, en vertu de la Loi de l'impôt, d'identifier les porteurs de parts du Fonds qui sont des résidents, aux fins de l'impôt, d'un autre pays que le Canada ou les États-Unis, ou dont certains détenteurs de participation le sont (à l'exclusion des parts détenues dans certains régimes et comptes enregistrés, y compris les CELI et les REER), et de déclarer à l'ARC certains renseignements (y compris certains renseignements financiers) concernant ces porteurs de parts. L'ARC transmettra ensuite ces renseignements aux autorités des administrations compétentes ayant adopté la NCD. Les renseignements à déclarer comprennent notamment le nom du porteur de parts, son adresse, son territoire de résidence aux fins de l'impôt, ses numéros d'identification fiscale étranger et canadien, sa date de naissance (s'il y a lieu), le numéro de compte, la valeur de ses parts, ainsi que le montant brut qui lui a été versé ou crédité au cours de l'année, y compris le montant total des sommes versées au titre des rachats.

RUBRIQUE 9. RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX VENDEURS ET AUX INTERMÉDIAIRES

Les parts sont offertes principalement par Harbourfront, société affiliée du gestionnaire, à titre d'agent de placement, mais peuvent également être souscrites par l'entremise d'autres agents de placement tiers ou affiliés.

Les parts sont assujetties soit à des frais de compte initiaux, soit à des frais de service annuels à commission, selon la catégorie de parts souscrite.

Les souscripteurs de parts de catégorie F paieront des frais de compte initiaux à l'agent de placement d'un montant convenu dans la convention de compte conclue entre l'agent de placement et le souscripteur, et ces frais pourraient être portés en réduction du montant investi dans les parts.

Le gestionnaire versera aux agents de placement des porteurs de parts de catégorie A une partie des frais de gestion de 2,00 % imputés au Fonds à l'égard des parts de catégorie A, sous la forme de frais de service annuels appelés « commission de suivi ». Les frais de service correspondent à 1 % par année de la valeur liquidative totale des parts de catégorie A détenues par le porteur de parts. Ils sont calculés chaque jour d'évaluation (1/52 de 1 %) et sont payables annuellement. Ces frais de service sont versés à un agent de placement en contrepartie des conseils et des services continus qu'il fournit à ses clients ayant investi dans des parts de catégorie A du Fonds. Le gestionnaire paie ces frais de service tant et aussi longtemps que les placements des clients de l'agent de placement sont maintenus dans le Fonds.

Aucune commission de suivi n'est payable à l'égard des parts de catégorie F. Le gestionnaire peut modifier ou annuler les frais de service à tout moment.

Il n'y a pas de frais à payer à l'égard des parts de catégorie I.

RUBRIQUE 10. FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans le Fonds comporte un degré de risque important, lié à la fois aux types de placements envisagés par le Fonds et à la capacité du Fonds à atteindre ses objectifs de placement. Par conséquent, il ne doit être entrepris que par les investisseurs capables d'évaluer les risques du Fonds et de porter les risques qu'il représente. Dans la mesure où le Fonds investit dans des fonds de portefeuille, il est exposé aux mêmes risques que ces fonds de portefeuille. Avant d'acheter des parts, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement, entre autres facteurs, les facteurs de risque suivants, ainsi que les autres renseignements fournis dans la présente notice d'offre. Les facteurs de risque suivants ne prétendent pas constituer une liste complète ou une explication de tous les risques liés à un investissement dans le Fonds.

10.1 Risques liés aux conditions du marché

Conjoncture économique générale

La réussite des activités du Fonds peut subir l'impact de la conjoncture et des conditions de marché générales, tant au Canada que dans le reste du monde, notamment les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les restrictions à l'exportation et à l'importation, les tarifs douaniers et les barrières commerciales, les changements apportés aux lois et les circonstances politiques nationales et internationales (y compris la guerre, le terrorisme, les éclosions de maladies, les récessions ou autres événements susceptibles d'avoir un impact négatif important sur la conjoncture mondiale et les conditions du marché). Des changements et des fluctuations importants dans l'environnement économique, en particulier du type de ceux qui se sont produits en 2008 et qui ont provoqué des bouleversements, un manque de liquidité et une volatilité considérables dans l'économie mondiale au sens large, peuvent affecter la capacité du Fonds à réaliser des investissements et la valeur des investissements détenus par le Fonds ou la capacité du Fonds à céder des investissements. L'impact à court et à long terme de ces événements est incertain, mais ils pourraient continuer à avoir un effet important sur la conjoncture économique générale, la confiance des consommateurs et des entreprises et la liquidité du marché. On peut s'attendre à ce que les investissements soient sensibles au rendement de l'économie en général. En outre, une pandémie grave, une catastrophe naturelle, un conflit armé, des menaces de terrorisme, des attaques terroristes et l'impact d'opérations militaires ou d'autres événements pourraient gravement perturber les économies mondiales, nationales ou régionales. Un impact négatif sur les facteurs économiques fondamentaux et sur la confiance des consommateurs et des entreprises peut avoir un impact négatif sur la valeur du marché, augmenter la volatilité du marché et réduire la liquidité, ce qui peut avoir un effet négatif sur les rendements des investissements, les rendements du Fonds et la capacité du Fonds à réaliser ou à céder des investissements. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'effet de ces événements sur les placements ou les objectifs de placement du Fonds.

Risque d'inflation et de taux d'intérêt

L'inflation pourrait nuire aux placements du Fonds. Si un placement n'est pas en mesure d'augmenter ses revenus en période d'inflation élevée, sa rentabilité et sa capacité à distribuer des dividendes peuvent en être affectées. Certains des placements du Fonds peuvent être assortis de droits à revenu à long terme liés dans une certaine mesure à l'inflation, que ce soit par des réglementations gouvernementales, des accords contractuels ou autres. En règle générale, lorsque l'inflation augmente, un investissement génère plus de revenus, mais engage des dépenses plus élevées; lorsque l'inflation diminue, le placement peut ne pas être en mesure de réduire les dépenses en fonction de la réduction des revenus qui en résulte. De nombreuses entreprises s'appuient sur des concessions pour atténuer le risque d'inflation sur les flux de trésorerie par l'entremise de clauses d'indexation liées au taux d'inflation. Bien que ces dispositions puissent protéger contre certains risques, elles peuvent ne pas protéger contre le risque d'une hausse des taux d'intérêt réels, qui est susceptible d'entraîner des coûts de financement plus élevés pour un placement et une réduction du montant des liquidités disponibles pour la distribution aux investisseurs qui ont investi dans le Fonds. En outre, la valeur marchande d'un placement peut diminuer lorsque les taux d'inflation sont plus élevés, étant donné que les méthodes les plus couramment utilisées pour évaluer les placements (p. ex., l'analyse des flux de trésorerie actualisés) sont sensibles à la hausse de l'inflation et des taux d'intérêt réels. Enfin, des contrôles des salaires et des prix ont parfois été imposés dans certains pays pour tenter de maîtriser l'inflation, ce qui pourrait affecter

considérablement le fonctionnement des placements. Par conséquent, les variations du taux d'inflation peuvent affecter la rentabilité prévue d'un placement.

Politiques et pratiques commerciales américaines

Les États-Unis ont imposé des tarifs sur les importations américaines dans plusieurs pays, y compris le Canada et le Mexique, et il est possible que les États-Unis imposent des tarifs supplémentaires ou augmentent les tarifs sur les importations. De tels tarifs pourraient avoir pour effet, entre autres, d'augmenter les prix pour les consommateurs et d'obtenir des tarifs réciproques, ce qui pourrait ralentir l'économie mondiale et entraîner une volatilité accrue du marché et un risque accru d'inflation et de taux d'intérêt, ce qui pourrait tous nuire au rendement du fonds.

Exposition aux devises

On s'attend à ce qu'une proportion importante des placements détenus par le Fonds soit évaluée dans des devises autres que le dollar canadien et à ce que la valeur de ces positions, une fois convertie en dollars canadiens, puisse être affectée par la fluctuation de la valeur de ces devises par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire ou les fonds de portefeuille sous-jacents peuvent couvrir l'exposition aux devises étrangères en totalité ou en partie, mais rien ne garantit que les gains ou les pertes sur les opérations de couverture de change seront appariés dans le temps ou dans leur nature avec les pertes et les gains sur les placements libellés en devises étrangères. Les variations des taux de change des devises non canadiennes peuvent également affecter la valeur des dividendes et des intérêts perçus, ainsi que le niveau des gains réalisés et les pertes découlant de la vente de ces placements. Les taux de change entre le dollar canadien et les autres devises sont influencés par de nombreux facteurs, y compris les forces de l'offre et de la demande sur les marchés de change des devises étrangères. Les taux de change sont également affectés par la balance des paiements internationale et d'autres conditions économiques et financières, l'intervention gouvernementale, la spéculation et d'autres facteurs.

Opérations de couverture

Les fonds de portefeuille sous-jacents pourront utiliser des instruments financiers tels que des contrats de gré à gré, des options, des swaps, des capitalisations, des tunnels de taux d'intérêt, des planchers et d'autres produits dérivés pour tenter de se couvrir contre les fluctuations des valeurs relatives de leurs actifs en raison des variations des taux de change, des taux d'intérêt du marché et des prix des titres publics. Bien que ces opérations puissent réduire certains risques, celles-ci comportent elles-mêmes d'autres risques. La couverture contre une baisse de la valeur d'un placement n'élimine pas les fluctuations de la valeur de ce placement ou n'empêche pas les pertes si la valeur de ce placement diminue, mais établit plutôt d'autres positions conçues pour bénéficier de ces mêmes développements, compensant ainsi la baisse de la valeur de ce placement. Ces types d'opérations de couverture limitent également les possibilités de gain en cas d'augmentation de la valeur du placement.

Le succès des opérations de couverture dépendra de la capacité à prévoir correctement les mouvements et la direction des taux de change, des taux d'intérêt et des prix des titres publics. Par conséquent, bien que le Fonds ou le fonds de portefeuille dans lequel le Fonds investit puisse conclure des opérations de couverture pour tenter de réduire ces risques, des changements imprévus dans les taux de change, les taux d'intérêt ou les prix des titres publics peuvent entraîner un rendement global inférieur pour le Fonds que s'il ne s'était pas engagé dans une opération de couverture. En outre, le degré de corrélation entre les mouvements de prix des instruments utilisés dans une stratégie de couverture et les mouvements de prix des placements couverts peut varier. En outre, pour diverses raisons, le Fonds ou le fonds de portefeuille peut ne pas avoir établi une corrélation parfaite entre les instruments de couverture et les placements couverts. Cette corrélation imparfaite peut empêcher le Fonds ou le fonds de portefeuille, selon le cas, de réaliser la couverture prévue ou l'exposer à un risque de perte.

En outre, il n'y a pas de limite à l'exposition qui peut être encourue vis-à-vis d'une même contrepartie avec des instruments dérivés de gré à gré, des titres cotés en bourse, des options, des accords de mise en pension ou d'autres transactions similaires et, par conséquent, si une telle contrepartie se trouve dans l'incapacité de payer les montants dus au titre de ces instruments ou transactions, les pertes financières pour le Fonds seraient plus importantes que si de telles limites avaient été imposées.

La solvabilité d'une contrepartie à une opération de couverture conclue par le Fonds peut également évoluer dans le temps et, bien que cette contrepartie ait pu être solvable au moment où l'opération a été conclue, rien ne garantit qu'elle le restera pendant toute la durée du Fonds ou qu'elle sera en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre

de ces opérations de couverture ou de payer les montants dus au titre de ces opérations. Ce risque est également assujéti aux fluctuations des prix des matières premières et est accentué par celles-ci.

Risques juridiques, fiscaux et réglementaires

Des modifications juridiques, fiscales et réglementaires des lois ou des pratiques administratives peuvent intervenir pendant la durée de vie du Fonds et avoir un impact négatif sur le Fonds et les fonds de portefeuille sous-jacents dans lesquels le Fonds investit. Par exemple, l'environnement réglementaire ou fiscal des instruments dérivés évolue, et des changements dans la réglementation ou l'imposition des instruments dérivés peuvent avoir un effet négatif sur la valeur des instruments dérivés détenus par le Fonds et sur la capacité du Fonds à poursuivre ses stratégies d'investissement. L'interprétation de la loi ou des pratiques administratives peut avoir une incidence sur la qualification des revenus du Fonds en tant que gains en capital ou revenus, ce qui peut augmenter l'obligation fiscale des investisseurs en raison de l'augmentation des distributions imposables du Fonds. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes, les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada concernant le traitement des fiducies, y compris les fiducies de fonds communs de placement, ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs de parts. Si le Fonds cesse d'être une fiducie de fonds commun de placement qualifiée en vertu de la Loi de l'impôt, les répercussions fiscales décrites à la Rubrique 8, « Incidences fiscales et admissibilité aux REER » seraient alors sensiblement différentes et défavorables à certains égards.

10.2 Risques associés à un investissement dans le Fonds

Risque d'investissement général

Investir dans le Fonds est risqué. Les investisseurs doivent être en mesure d'assumer le risque d'une perte totale de leur placement. L'investissement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui comprennent les risques de leur investissement et qui sont capables de les supporter. À l'instar de tout placement qui n'offre pas de garantie de capital, tous les placements dans des fonds et des titres de tiers sous-jacents effectués par le Fonds comportent un risque de perte du capital investi, en partie ou en totalité. Bien que le gestionnaire croie que les politiques de placement du Fonds et les décisions d'investissement sous-jacentes réussiront à long terme, rien ne garantit que le Fonds atteigne ses objectifs d'investissement. Il n'y a aucune garantie qu'un placement dans les parts du Fonds produise un rendement positif à court ou à long terme, et il peut produire des rendements négatifs. La valeur des parts peut augmenter ou diminuer en fonction des conditions de marché, économiques, politiques, réglementaires et autres affectant le portefeuille du Fonds. Un placement dans les parts peut être plus volatil et plus risqué que d'autres formes de placement. Les investisseurs doivent être en mesure d'assumer le risque d'une perte partielle ou totale de leur placement.

Le Fonds n'est pas assujéti aux règlements normaux sur les fonds communs de placement et aux exigences de divulgation pour les fonds communs de placement offerts au public, qui limitent la capacité de ces fonds communs de placement à utiliser l'effet de levier, à concentrer les investissements et à utiliser des dérivés, mais est plutôt assujéti aux restrictions d'investissement énoncées aux présentes.

Aucun historique d'exploitation

Bien que les personnes qui participent à la gestion du Fonds et les fournisseurs de services du Fonds aient une longue expérience dans leurs domaines de spécialisation respectifs, le Fonds n'a pas d'historique d'activité et de rendement sur lequel les investisseurs potentiels peuvent évaluer le rendement du Fonds.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité fait référence à l'incapacité de vendre un instrument financier ou de ne pouvoir le vendre qu'à un prix représentant une décote substantielle par rapport à sa valeur réelle. Il n'y a actuellement aucun marché pour les parts, et on ne prévoit pas qu'un marché se développera. De plus, les parts sont assujétiées à des restrictions de transfert et de revente. Aussi, les fonds de portefeuille dans lesquels le Fonds investit restreindront ou interdiront généralement les rachats par le Fonds; ainsi, le Fonds aura plus de difficulté à verser le produit des rachats en espèces.

Dans un environnement de marché normal, les parts peuvent généralement être rachetées n'importe quel jour ouvrable. Cependant, le rachat de parts peut être assujéti à certains frais (y compris des frais de rachat ou des frais de transaction), à des frais de restriction (y compris des frais de rachat ou des frais de transaction) et à des restrictions (y compris le plafond de rachat en espèces ou la suspension des rachats). Si le gestionnaire active le plafond de rachat en espèces et que de telles demandes de rachat sont reçues de plus d'un porteur de parts, les demandes seront mises en

œuvre au prorata jusqu'à concurrence du montant du plafond de rachat en espèces chaque jour d'évaluation. Si et dans la mesure où le produit en espèces n'est pas disponible pour toutes les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts, alors le montant du rachat par part auquel le porteur de parts aurait autrement droit peut être payé et réglé par la remise d'un billet de rachat. Se reporter à la rubrique « Risques liés aux billets de rachat ». Le gestionnaire peut également suspendre les rachats dans certaines circonstances, notamment dans le cas de rachats totalisant plus de 5 % de la valeur liquidative du Fonds et dans le cas où le gestionnaire détermine que les conditions sont telles que la cession des actifs du Fonds n'est pas raisonnablement possible, qu'une telle suspension est dans l'intérêt supérieur de l'ensemble des porteurs de parts, ou qu'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer équitablement la valeur des actifs du Fonds. Il est alors possible que les porteurs de parts ne soient pas en mesure de liquider leurs investissements en temps opportun ou en cas d'urgence. Les acheteurs doivent être prêts à détenir ces titres indéfiniment et ne peuvent pas s'attendre à pouvoir liquider leur investissement en cas d'urgence. Par conséquent, un investissement dans des parts convient uniquement aux personnes capables de prendre et de supporter le risque économique d'un investissement à long terme. Les placements sous-jacents du Fonds, qu'il s'agisse d'un fonds de tiers, d'un fonds négocié en bourse ou d'un titre direct, pourraient également être difficiles à vendre, vu que les titres ne sont pas bien connus ou ne font pas l'objet d'un marché liquide actif. Les fonds moins importants, les titres à petite capitalisation ou les titres des marchés émergents sont autant d'exemples de titres directs qui peuvent ne pas offrir de liquidité. Enfin, l'illiquidité des parts du Fonds peut avoir une incidence sur la liquidité de ses avoirs sous-jacents. Les rachats substantiels de parts peuvent nécessiter la liquidation, par le Fonds, de certaines positions sous-jacentes de manière plus hâtive que prévu afin d'augmenter les liquidités nécessaires pour financer les rachats et atteindre une position sur le marché reflétant de manière appropriée un patrimoine moins important. De tels facteurs peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des parts qui demeurent en circulation. Se reporter à la rubrique 5.3 « Procédure de rachat ».

Dépendance à l'égard de la direction

Le succès du Fonds (ou d'un fonds de portefeuille sous-jacent dans lequel le Fonds investit) dépend en grande partie des compétences et de l'expertise des professionnels en placement qui fourniront des conseils en matière de placements au Fonds. Rien ne garantit que ces professionnels en placement continueront à être liés au gestionnaire ou au gestionnaire des fonds de portefeuille dans lesquels le Fonds investit, pendant toute la durée de vie du Fonds. En outre, les principaux professionnels de l'investissement consacrent leur temps et leur attention au gestionnaire et à divers placements et produits d'investissement du gestionnaire, qui comprennent les activités du Fonds. Bien que certains professionnels en placement consacrent au Fonds le temps qu'ils jugent raisonnablement nécessaire, la composition de l'équipe dédiée au Fonds peut changer de temps à autre sans que les porteurs de parts en soient informés. Par conséquent, la composition de l'équipe de professionnels de l'investissement responsables de la stratégie d'investissement du Fonds peut évoluer au fil du temps. La perte de personnel clé pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité du Fonds à atteindre ses objectifs de placement.

Admissibilité aux placements

Le Fonds a l'intention de se qualifier en tant que « fiducie de fonds communs de placement » en tout temps, en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds ne satisfait pas aux conditions requises ou ne se qualifie pas ou cesse de se qualifier en tant que « fiducie de fonds communs de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, des conséquences négatives peuvent survenir, notamment : i) le Fonds peut être tenu de payer certaines obligations fiscales supplémentaires (si bien que le montant en espèces disponible aux fins de distribution par la fiducie non admissible serait réduit, et les porteurs de parts peuvent subir d'autres répercussions négatives) et ii) les parts ne seront pas des placements admissibles aux REER, FERR, REEE, REEI, CELI et RPDB (si bien que le régime enregistré et le rentier, le bénéficiaire ou le titulaire subiront généralement des conséquences fiscales défavorables, notamment que le régime enregistré et le rentier, le bénéficiaire ou le titulaire peuvent être assujettis à des pénalités et à des impôts supplémentaires, que le rentier, le bénéficiaire ou le titulaire du régime enregistré peut être réputé avoir reçu un revenu de celui-ci et que le statut fiscal du régime enregistré peut être révoqué). **Les billets de rachat et tout autre bien reçu autre que des espèces au moment du rachat de parts ne constituent généralement pas un placement admissible pour les régimes enregistrés; par conséquent, un régime enregistré ou son rentier, bénéficiaire, souscripteur ou titulaire pourraient subir des conséquences fiscales défavorables lors d'un rachat si le produit du rachat est versé sous forme de billets de rachat. Se reporter à la rubrique 5.3 « Procédure de rachat – Paiement au moyen d'un billet de rachat ». Veuillez consulter vos propres conseillers professionnels pour obtenir des conseils sur l'admissibilité de ces titres aux régimes de revenu différé.**

Valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts qui constitue le Fonds fluctue avec les variations de la valeur marchande des placements attribuables à cette catégorie. De telles variations de la valeur marchande peuvent survenir en raison de divers facteurs, notamment des changements dans les taux d'intérêt, les conditions économiques et les actualités du marché et de l'entreprise. Donc, lorsque vous demandez le rachat de vos parts dans le Fonds, vous pouvez recevoir moins que le montant total que vous avez initialement investi. Le montant total d'un placement dans le Fonds n'est pas garanti. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti (CPG), les parts de fonds communs de placement ne sont pas couvertes par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou un autre assureur de dépôts gouvernemental.

Concentration du portefeuille

Bien que la diversification soit un objectif du Fonds et que les objectifs et restrictions de placement du Fonds comprennent certaines restrictions en matière de diversification, rien ne garantit le degré de diversification qui sera réellement atteint dans les placements du Fonds et il est probable que la composition de l'actif du Fonds sera différente de celle qui résulterait si la diversification était l'objectif principal du Fonds. Dans la mesure où le Fonds ou un fonds de portefeuille sous-jacent concentre ses placements dans une région géographique, un titre, un secteur de placement ou un stade de placement particulier, ces placements peuvent devenir plus sensibles aux fluctuations de valeur résultant de conditions économiques ou commerciales défavorables applicables à cette région, à ce type de titre, à ce secteur de placement ou à ce stade de placement.

Pas un fonds commun de placement public

Le Fonds n'est pas un fonds commun de placement assujéti, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, et n'est donc pas assujéti aux restrictions imposées aux fonds communs de placement publics relativement à la diversification et à la liquidité, ni aux exigences plus strictes de divulgation publique du rendement. Par conséquent, certaines des protections fournies aux investisseurs de fonds communs de placement assujétis en vertu de ces lois ne sont pas offertes aux porteurs de parts.

Risque lié aux fonds de fonds

Le Fonds a l'intention d'investir la totalité ou une partie de ses actifs dans des fonds de portefeuille sous-jacents. Par conséquent, le Fonds est exposé aux mêmes risques que les fonds de portefeuille.

Les acquéreurs de parts du Fonds ne détiendront pas de participation directe dans un fonds de portefeuille dans lequel le Fonds investit. Par conséquent, les porteurs de parts ne disposeront d'aucun droit en vertu des documents constitutifs du fonds de portefeuille et n'auront aucun droit ni recours à l'encontre du fonds de portefeuille à quelque égard que ce soit. Les porteurs de parts du Fonds n'auront que les droits prévus à la convention de fiducie du Fonds.

Pertes et effets des rachats substantiels

Le Fonds peut, à n'importe quel moment, subir des pertes, ce qui entraînerait des rachats substantiels de la part des porteurs de parts. Les rachats substantiels peuvent nécessiter la liquidation, par le Fonds, de certaines positions de manière plus hâtive que prévu afin d'augmenter les liquidités nécessaires pour financer les rachats et atteindre des positions sur le marché reflétant de manière appropriée un patrimoine moins important. Il existe un risque que, si les actifs du Fonds venaient à s'épuiser, le portefeuille du Fonds devienne suffisamment restreint pour qu'il soit difficile d'atteindre les objectifs d'investissement du Fonds. De tels facteurs peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des parts rachetées et des parts qui demeurent en circulation.

Risque pour les porteurs de parts importants

Lorsque le Fonds compte un ou plusieurs porteurs de parts détenant un pourcentage important du total de ses parts, certaines actions d'un grand porteur de parts peuvent avoir une incidence sur le Fonds. Si un grand porteur de parts se retire du Fonds (en rachetant des parts), le rachat peut obliger le Fonds à liquider certains de ses titres de portefeuille de manière inopportune pour payer le prix de rachat au grand porteur de parts. La vente des titres en portefeuille pourrait entraîner un impôt sur les gains en capital pour les porteurs de parts restants. Elle peut également augmenter les coûts de transaction que le Fonds doit payer, réduisant ainsi la valeur liquidative du Fonds.

Relation entre le Fonds, le gestionnaire et les membres du même groupe et les conflits d'intérêts potentiels

Harbourfront est le conseiller en gestion de portefeuille et le principal agent de placement du Fonds. Harbourfront, un courtier membre de l'OCRI et un courtier en valeurs mobilières enregistré, est une société affiliée du gestionnaire. Le

gestionnaire et Harbourfront sont des filiales indirectes en propriété exclusive de HFW Holdings Inc. À la date de la notice d'offre, le Groupe Audax détient la majorité des actions émises et en circulation de HFW Holdings Inc. et, à ce titre, a la capacité d'élire et de nommer les administrateurs et les dirigeants de Harbourfront et du gestionnaire.

Ces relations créent divers conflits d'intérêts pour le Fonds.

Les investisseurs peuvent acheter des parts du Fonds par l'intermédiaire de Harbourfront. Les acheteurs de parts de catégorie F doivent verser des frais à Harbourfront à l'égard des avoirs de parts de catégorie F, et ces frais peuvent réduire le montant investi dans les parts.

Harbourfront exerce une vaste gamme d'activités de gestion, de conseil et autres activités de courtage en valeurs mobilières. Les décisions de placement de Harbourfront pour le Fonds seront prises indépendamment de celles prises pour les autres clients de Harbourfront et indépendamment de ses propres placements. Toutefois, à l'occasion, Harbourfront peut faire le même placement pour le Fonds et un ou plusieurs de ses autres clients. Lorsque le Fonds et un ou plusieurs autres clients de Harbourfront participent à l'achat ou à la vente du même titre, l'opération sera effectuée sur une base équitable. Harbourfront répartira équitablement les occasions d'achat et de vente de titres entre ses clients ayant des objectifs d'investissement semblables, en tenant compte du fait que le titre est actuellement détenu dans l'un des portefeuilles de placement pertinents, de la taille relative et du taux de croissance du Fonds et des autres fonds sous gestion commune et de tout autre facteur que Harbourfront juge pertinent dans les circonstances.

Certains des administrateurs et dirigeants du gestionnaire sont également des administrateurs et des dirigeants de Harbourfront. Bien que le gestionnaire ait diverses obligations à l'égard du Fonds, il peut survenir des situations où les intérêts des administrateurs, des dirigeants, des employés et des actionnaires du gestionnaire (en sa qualité de promoteur du Fonds) peuvent entrer en conflit avec les intérêts du Fonds.

Le gestionnaire ainsi que les employés, administrateurs et dirigeants du gestionnaire peuvent investir leur propre argent dans le Fonds et, à l'occasion, détenir des participations considérables dans le Fonds.

Le Fonds verse au gestionnaire les frais de gestion (qui sont, au bout du compte, payés par les détenteurs des différentes catégories de parts, comme indiqué ailleurs dans cette notice d'offre).

Le gestionnaire, Harbourfront et leurs dirigeants, administrateurs, employés ou actionnaires respectifs, ainsi que leurs sociétés affiliées et associés respectifs, ne sont pas restreints ni touchés dans leur capacité d'exploiter d'autres entreprises commerciales pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes, et ils peuvent participer au développement, à l'investissement ou à la gestion d'entreprises qui font concurrence aux activités du Fonds. Un investissement dans le Fonds ne confère pas au Fonds ou à un porteur de parts le droit d'investir dans une autre entreprise du gestionnaire, de ses sociétés affiliées ou de ses associés ni le droit d'en tirer un quelconque profit ou une quelconque participation. Le gestionnaire peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans l'exécution de ses obligations envers le Fonds du fait de sa participation à des activités concurrentes.

Le Fonds ne disposera pas d'un comité d'examen indépendant ni d'aucune autre forme de surveillance indépendante de la gestion et s'en remettra exclusivement au gestionnaire pour gérer les activités du Fonds et assurer la compétence en matière de gestion des placements. Les administrateurs, les dirigeants, les employés et les actionnaires du gestionnaire peuvent se trouver en conflit d'intérêts lorsqu'ils répartissent leur temps entre les activités du gestionnaire, de Harbourfront et du Fonds et d'autres entreprises ou projets auxquels ils participent. Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire ont toutefois accepté de consacrer au Fonds tout le temps nécessaire à sa gestion efficace.

Responsabilité des porteurs de parts

La convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts ne sera soumis à une quelconque responsabilité, délictuelle, contractuelle ou autre, à l'égard de quiconque en rapport avec les obligations d'investissement, les affaires ou les actifs du Fonds, et que toutes ces personnes se tourneront uniquement vers les actifs du Fonds pour satisfaire les réclamations de quelque nature que ce soit en lien quelconque avec ces obligations. Il existe un risque, que le gestionnaire considère comme faible dans les circonstances, qu'un porteur de parts puisse être tenu personnellement responsable, nonobstant la déclaration précédente dans la convention de fiducie, des obligations du Fonds dans la mesure où les réclamations ne sont pas satisfaites par les actifs du Fonds. Il est prévu que les activités du Fonds soient menées de manière à minimiser ce risque. Dans l'éventualité où un porteur de parts devrait satisfaire à une obligation du Fonds, ce porteur de parts aura le droit d'être remboursé au moyen des actifs disponibles du Fonds.

Absence de conseil indépendant

L'avocat du Fonds dans le cadre de la présente offre est également l'avocat du gestionnaire. Les porteurs de parts, en tant que groupe, n'ont pas été représentés par des avocats distincts, et l'avocat du Fonds et du gestionnaire ne prétend pas avoir agi en faveur des porteurs de parts ni avoir mené une enquête ou un examen pour leur compte.

Pouvoirs étendus du gestionnaire

La convention de fiducie confère au gestionnaire un vaste pouvoir discrétionnaire sur la conduite des affaires du Fonds, la sélection des titres dans lesquels le Fonds investit et les types d'opérations auxquelles le Fonds participe.

Cybersécurité

Les systèmes d'information et de technologie du gestionnaire et de l'administrateur peuvent être vulnérables à des dommages ou à des interruptions en raison de virus informatiques, de pannes de réseau, de défaillances informatiques et de télécommunication, d'infiltration de la part de personnes non autorisées et de failles de sécurité, d'erreurs d'utilisation par leurs professionnels respectifs, de pannes de courant et d'événements catastrophiques tels que des incendies, des tornades, des inondations, des ouragans et des tremblements de terre. Bien que le gestionnaire ait mis en œuvre diverses mesures pour gérer les risques liés à ces types d'événements et que l'administrateur peut appliquer de telles mesures, si ces systèmes sont compromis, deviennent inopérants pendant des périodes prolongées ou cessent de fonctionner correctement, le gestionnaire ou l'administrateur peuvent être amenés à devoir réaliser un investissement important pour les réparer ou les remplacer. La défaillance de ces systèmes ou des plans de reprise après sinistre pour quelque raison que ce soit peut entraîner des interruptions importantes dans les activités du gestionnaire, du Fonds et de l'administrateur et entraîner l'incapacité à maintenir la sécurité ou la confidentialité des données sensibles, y compris les renseignements personnels relatifs aux investisseurs (et aux propriétaires bénéficiaires des investisseurs). Une telle incapacité peut nuire à la réputation du gestionnaire ou de l'administrateur, assujettir l'un ou l'autre et leurs sociétés affiliées respectives à des réclamations juridiques et autrement avoir un impact sur leurs activités et leurs résultats financiers.

Risques liés aux billets de rachat

Il existe certains risques liés à la réception de billets de rachat en tant que produit de rachat par un porteur de parts qui rachète ses parts.

- *Limitation au paiement du prix de rachat au comptant.* Les droits de rachat sont assujettis à des limitations, y compris des limites hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles et annuelles sur les montants en espèces pouvant être versés à titre de produit de rachat. Si les demandes de rachat dépassent cette limite, les porteurs de parts demandant le rachat recevront leur quote-part du montant disponible en espèces et recevront le solde du produit de leur rachat sous forme de billets de rachat ou d'autres actifs hors trésoreries. Malgré l'intention de verser un produit en espèces jusqu'à la limite, le Fonds ne pourra pas racheter des parts contre une somme en espèces si l'on détermine que le Fonds ne dispose pas d'actifs liquides suffisants pour financer de tels rachats ou, après avoir effectué de tels rachats, le Fonds ne disposerait pas d'actifs suffisants pour payer ses passifs à mesure qu'ils deviennent exigibles.
- *Prix de rachat.* La partie du produit du rachat versé sous forme de billets de rachat sera assujettie à un escompte pour tenir compte du coût d'émission, de distribution et d'administration des billets de rachat.
- *Les billets de rachat ne seront pas garantis.* Les billets de rachat constitueront des titres de créance non garantis du Fonds et peuvent être subordonnés à d'autres financements obtenus par le Fonds.
- *Paiement des billets de rachat.* Le gestionnaire peut constituer une réserve de liquidités pour le paiement des intérêts sur les billets de rachat. Cette situation aura une incidence sur le montant de liquidités disponibles pour le Fonds afin de financer les demandes de rachat subséquentes ou toute autre distribution de liquidités par le Fonds. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de générer suffisamment de liquidités pour effectuer le paiement des intérêts et du capital sur les billets de rachat à leur échéance.
- *Priorité des billets de rachat sur les parts.* En cas de liquidation du Fonds, les droits des porteurs de billets de rachat de recevoir les sommes qui leur sont dues auront priorité sur les droits des porteurs de parts de recevoir une distribution du reliquat des actifs du Fonds; toutefois, les lois sur les créanciers et sur la faillite applicables pourraient compromettre cette priorité.

10.3 Risques associés aux placements du Fonds

Titres de participation

Le fonds de portefeuille sous-jacent peut investir, directement et indirectement, dans des actions ordinaires et privilégiées et dans d'autres titres de participation, y compris des titres de participation publics et privés. Les titres de participation comportent généralement un degré de risque plus élevé et seront subordonnés aux titres de créance et autres dettes des émetteurs de ces titres de participation. Les prix des titres de participation fluctuent généralement plus que les prix des titres de créance et sont plus susceptibles d'être affectés par de mauvaises conditions économiques ou de marché. Dans certains cas, les émetteurs de ces titres de participation peuvent être fortement endettés ou soumis à d'autres risques tels que des gammes de produits, des marchés ou des ressources financières limités. En outre, des irrégularités comptables réelles ou perçues peuvent entraîner des baisses de prix spectaculaires des titres de participation des sociétés qui font état de telles irrégularités ou dont on dit qu'elles font l'objet d'irrégularités comptables. Un fonds de portefeuille peut subir une perte substantielle ou totale sur des titres de participation individuels.

Marchés étrangers et émergents

Les fonds de portefeuille sous-jacents peuvent investir directement ou indirectement dans des pays étrangers faisant face à un risque accru en raison des différences dans les normes comptables, la comptabilité, l'information financière, qui peuvent ne pas être aussi rigoureuses que celles du Canada et des États-Unis. Ces différences peuvent signifier que les gestionnaires de portefeuille reçoivent des renseignements moins complets ou moins transparents sur les titres étrangers. Plus particulièrement, les transactions sur les marchés étrangers comportent des risques politiques. Les droits des investisseurs ne sont pas protégés de la même manière dans toutes les régions du monde. Les gouvernements peuvent imposer des changements réglementaires qui affectent les droits des actionnaires ou les évaluations des devises. De nombreux marchés étrangers sont aussi moins liquides et plus volatils que les marchés canadien et américain. Le risque lié aux marchés internationaux peut être particulièrement élevé sur les marchés émergents, où les structures de marché, la réglementation et les droits des actionnaires sont moins développés ou moins protégés. Les marchés émergents ont historiquement connu des cas plus fréquents d'instabilité politique, d'intervention gouvernementale, d'hyperinflation, de dévaluation de la monnaie par rapport au dollar, d'occasions de négociation moins importantes et de problèmes de liquidité comparativement aux économies des marchés développées. Par conséquent, la valeur liquidative d'un fonds de portefeuille peut fluctuer davantage en investissant dans des actions étrangères que si le fonds de portefeuille limitait ses placements à des titres canadiens.

Risque lié aux sociétés à petite et moyenne capitalisation

Les fonds de portefeuille sous-jacents peuvent détenir directement ou indirectement des titres de sociétés à petite et moyenne capitalisation. Les titres des sociétés à petite et moyenne capitalisation peuvent être plus risqués que les titres de sociétés plus grandes et mieux établies. Ils présentent souvent une plus grande volatilité des prix, un volume d'échange plus faible et une liquidité moindre que les titres de sociétés plus grandes et mieux établies. Par conséquent, le prix et la liquidité des titres d'une petite société peuvent changer de manière significative en peu de temps. La volatilité du fonds de portefeuille pourra augmenter en raison de l'exposition directe ou indirecte à ces titres.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Les fonds de portefeuille sous-jacents peuvent investir directement ou indirectement dans des FNB, admissibles à titre de « parts indicelles » en vertu du Règlement 81-102. Ces FNB visent à fournir des rendements semblables à ceux d'un indice boursier ou d'un indice sectoriel. Les FNB peuvent ne pas obtenir le même rendement que leur indice de référence, qu'il soit boursier ou sectoriel, en raison, entre autres, des différences entre les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB et les pondérations de l'indice pertinent (ces différences sont habituellement minimes), et des frais d'exploitation et de gestion des FNB. Les FNB peuvent également être assujettis au risque de change. Pour diverses raisons, un FNB peut également ne pas suivre avec précision le segment de marché ou l'indice qui sous-tend son objectif d'investissement. Les parts de FNB peuvent se négocier en dessous, au niveau ou au-dessus de leur valeur liquidative respective par part. Le prix d'un FNB peut également fluctuer et la valeur des Fonds qui réalisent des placements dans des titres offerts par des FNB variera en fonction de ces fluctuations.

Taux d'intérêt

Les variations des taux d'intérêt peuvent nuire à la valeur des titres de créance détenus directement ou indirectement par un fonds de portefeuille sous-jacent. Le taux d'intérêt d'une obligation ou d'un autre titre de créance est fixé lors de son émission. Lorsque les taux d'intérêt baissent, le prix des obligations existantes augmente parce que les

obligations existantes versent des taux plus élevés que les nouvelles obligations et valent donc plus cher, et la valeur du fonds d'investissement peut augmenter. En revanche, lorsque les taux d'intérêt augmentent, le prix des obligations existantes diminue, de même que la valeur du fonds d'investissement dans lequel de telles obligations sont détenues. Ce risque existe aussi bien pour les titres à taux fixe que pour les titres à taux variable. La mesure dans laquelle un investissement est affecté par une variation des taux d'intérêt se reflète dans sa durée jusqu'à l'échéance. Les prêts ou les instruments à revenu fixe à long terme sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres à court terme.

Risque de crédit

Les fonds de portefeuille sous-jacents peuvent investir directement ou indirectement dans des obligations et autres titres à revenu fixe. Le risque de crédit est la possibilité que l'émetteur d'une obligation ou d'un autre investissement à revenu fixe ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser le capital à l'échéance. Ce risque est plus élevé chez certains émetteurs que chez d'autres. Par exemple, le risque de défaillance est généralement faible pour les titres d'État et les titres de sociétés de grande qualité. Lorsque le risque est considéré comme plus élevé, le taux d'intérêt qui doit être payé par la société sur ses titres à revenu fixe est généralement plus élevé que pour une société où le risque est considéré comme plus faible.

Le risque de crédit comprend le risque de défaillance, le risque d'écart de crédit, le risque de rétrogradation et le risque de garantie. Chacun de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre de créance.

Le ***risque de défaillance*** représente le risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de s'acquitter de son obligation, que ce soit à temps ou pas du tout. En général, les titres de créance de moindre qualité sont associés à un risque plus élevé de défaillance de paiement des intérêts ou du principal.

Le ***risque d'écart de crédit*** est le risque d'augmentation de la différence entre le taux d'intérêt d'une obligation d'un émetteur et le taux d'intérêt d'une obligation considérée comme présentant peu de risque (telle qu'une obligation garantie par l'État ou un bon du Trésor). La différence entre ces taux d'intérêt est appelée « écart de crédit ». Les écarts de crédit sont basés sur des événements macroéconomiques sur les marchés financiers nationaux ou mondiaux. Une augmentation de l'écart de crédit réduira la valeur des titres de créance.

Le ***risque de rétrogradation*** est le risque qu'une agence de notation spécialisée, telle que DBRS (Dominion Bond Rating Services), Standard & Poor's ou Moody's Investors Services, réduise la cote de crédit des titres d'un émetteur. Les rétrogradations de la cote de crédit diminueront la valeur de ces titres de créance.

Le ***risque de garantie*** est le risque que la valeur de tout actif garantissant l'obligation d'un émetteur puisse être insuffisante ou difficile à liquider. Par conséquent, la valeur de ces titres de créance peut diminuer considérablement.

Les titres de créance en général

Les titres de créance sont assujettis au risque qu'un émetteur ou un garant ne soit pas en mesure d'honorer les paiements de capital et d'intérêts dont ils sont assortis (risque lié au crédit) et ils peuvent également être assujettis à une certaine volatilité des prix en raison de facteurs comme la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception qu'a le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché (risque lié au marché).

En ce qui concerne les titres structurés, ils peuvent également être plus volatils et moins liquides que les titres moins complexes. Le moment des opérations d'achat et de vente de titres de créance peut entraîner une plus-value ou une moins-value du capital parce qu'en général, la valeur des titres de créance varie à l'inverse des taux d'intérêt en vigueur.

Endettement de sociétés

Les obligations, les billets et les débetures émis par des sociétés peuvent être assortis de taux d'intérêt fixes, variables ou flottants, et peuvent inclure des obligations à coupon zéro. Les titres de créance des sociétés peuvent être assujettis à une diminution de leur cote de crédit. D'autres titres peuvent être cotés comme étant de la plus mauvaise qualité ou ne pas être cotés. De plus, un fonds sous-jacent peut recevoir des intérêts en nature dans le cadre de ses placements dans des dettes de société et des instruments financiers connexes (p. ex., le capital dû au fonds sous-jacent dans le cadre d'un placement en titres de créance peut être augmenté du montant des intérêts dus sur ce placement en titres de créance). De tels placements peuvent connaître une plus grande volatilité de la valeur marchande que les titres de

créance qui prévoient des versements d'intérêts réguliers en espèces et, en cas de défaut, le fonds sous-jacent (et, par conséquent, le fonds) peut subir des pertes importantes.

Utilisation de l'effet de levier

Les fonds de portefeuille sous-jacents pourront utiliser un effet de levier concernant les positions d'investissement du fonds en empruntant des fonds. Ainsi, si les décisions en matière d'investissement du gestionnaire du fonds de portefeuille sont incorrectes, les pertes qui en découlent seront plus importantes que si les investissements étaient effectués uniquement dans un portefeuille de positions longues, sans effet de levier, comme c'est le cas pour la plupart des fonds communs conventionnels de placement en actions. En outre, on peut s'attendre à ce que les stratégies d'investissement à effet de levier augmentent la rotation des fonds, les coûts de transaction et d'impact sur le marché, les intérêts et les frais de prêt de titres, ainsi que d'autres coûts et dépenses.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds ou les fonds de portefeuille sous-jacents peuvent investir ou utiliser des instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés, des contrats de gré à gré, des swaps et des options à des fins de couverture ou non. Les instruments dérivés comportent généralement certains risques, notamment : a) la stratégie de couverture des instruments dérivés utilisée pour réduire le risque peut ne pas être efficace; b) la valeur marchande de l'investissement couvert et l'instrument dérivé utilisé peuvent ne pas être parfaitement corrélés; c) il n'y a aucune garantie qu'un marché existera lorsqu'un fonds souhaitera acheter ou vendre l'un des contrats sur instruments dérivés et d) l'autre partie au contrat peut ne pas être en mesure de respecter ses obligations financières.

Risque lié aux placements dans un modèle quantitatif

Les fonds de portefeuille sous-jacents peuvent utiliser des modèles quantitatifs, dont le succès dépend fortement des modèles mathématiques utilisés par le gestionnaire de placements du fonds de portefeuille pour tenter de tirer profit des relations à court et à long terme entre les prix et la volatilité.

Un gestionnaire de placements du fonds de portefeuille peut utiliser des modèles qui ne sont pas bien adaptés aux conditions actuelles du marché. Les modèles qui ont été formulés sur la base de données historiques du marché peuvent ne pas être garants des mouvements de prix à venir. Les modèles peuvent s'avérer peu fiables si des événements inhabituels propres à certains émetteurs ou des événements majeurs externes aux activités des marchés entraînent des mouvements de marché extrêmes qui ne correspondent pas à la structure historique de corrélation et de volatilité du marché. De plus, les modèles peuvent comporter des préjugés inconscients ou être exposés à des changements structurels ou d'attitude importants.

Risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et les titres adossés à des créances hypothécaires

Les fonds de portefeuille sous-jacents peuvent investir directement ou indirectement dans des titres adossés à des créances mobilières ou des titres adossés à des créances hypothécaires ou avoir une exposition à cet égard. Les titres adossés à des créances mobilières sont des créances qui sont adossées à des fonds de prêts à la consommation ou commerciaux. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des créances qui sont adossées à des fonds de créances hypothécaires sur des immeubles commerciaux ou résidentiels.

Les risques principaux associés à l'investissement dans des titres adossés à des créances mobilières et des titres adossés à des créances hypothécaires sont les suivants : i) s'il y a un changement de la perception du marché par les émetteurs de ces types de titres, de la solvabilité des emprunteurs sous-jacents ou des actifs couvrant les fonds, la valeur des titres pourra être affectée; ii) les prêts sous-jacents pourront en fin de compte ne pas être remboursés en intégralité, ce qui entraînera dans certains cas l'impossibilité pour les détenteurs de titres adossés à des créances mobilières et de titres adossés à des créances hypothécaires de recevoir un remboursement intégral; iii) si ces titres sont rachetés avant l'échéance, le rachat est inattendu ou le rachat survient plus tôt que prévu, les titres adossés à des créances mobilières et les titres adossés à des créances hypothécaires pourront générer un moindre revenu, et leur valeur pourra diminuer. Étant donné que les émetteurs choisissent en général de racheter les titres lorsque les taux d'intérêt chutent, le fonds d'investissement pourra devoir investir à nouveau cet argent dans des titres à des taux d'intérêt plus faibles.

Risque de remboursement anticipé

Les placements dans des titres à revenu fixe peuvent être assujettis au risque de remboursement anticipé. Le risque de remboursement anticipé est la possibilité qu'un émetteur exerce son droit de racheter un titre à revenu fixe plus tôt que prévu. Les émetteurs peuvent procéder au remboursement anticipé des titres en circulation avant leur échéance

pour un certain nombre de raisons (p. ex., baisse des taux d'intérêt, variation des écarts de crédit et amélioration de la qualité du crédit de l'émetteur). Si un émetteur rembourse par anticipation un titre dans lequel un fonds sous-jacent a investi, le fonds sous-jacent pourrait ne pas recouvrer le montant total de son placement initial et pourrait devoir réinvestir dans des titres offrant un rendement inférieur, présentant un risque de crédit accru ou comportant d'autres modalités moins favorables.

Obligations à coupon zéro, obligations à intérêt différé et obligations à rendement réinvesti.

Les fonds de portefeuille sous-jacents peuvent investir dans des obligations à coupon zéro et des obligations à intérêt différé, qui sont des titres de créance émis à un escompte important par rapport à leur valeur nominale. L'escompte initial correspond approximativement au montant total d'intérêts que les obligations accumuleront et capitaliseront pendant la période allant jusqu'à l'échéance ou la première date d'accumulation d'intérêts, à un taux d'intérêt reflétant le taux du marché du titre au moment de l'émission. Un fonds de portefeuille peut également investir dans des obligations à rendement réinvesti, qui sont des titres de créance où les intérêts sont versés sous forme d'émission d'obligations supplémentaires. Bien que les obligations à coupon zéro et les obligations à rendement réinvesti ne nécessitent pas le versement périodique d'intérêts, les obligations à intérêt différé prévoient généralement un délai avant que le versement régulier des intérêts ne commence. De tels placements profitent à l'émetteur en atténuant son besoin initial de liquidités pour assurer le service de la dette et certains offrent également un taux de rendement plus élevé pour attirer les investisseurs qui sont disposés à reporter la réception de ces liquidités. De tels placements ont une valeur marchande plus volatile en raison des fluctuations des taux d'intérêt que les titres de créance qui prévoient des versements d'intérêts réguliers, et le fonds de portefeuille peut accumuler des revenus sur ces obligations, et ce, même s'il ne reçoit aucun paiement en espèces.

Risques liés aux opérations d'écart

Dans le cas où un fonds de portefeuille conclut des opérations d'écart, il est exposé au risque que les prix des devises sous-jacentes aux positions composant ces écarts ne fluctuent pas dans la même direction ou dans la même mesure pendant la période où l'écart est maintenu. Dans de telles circonstances, le fonds de portefeuille pourrait subir des pertes sur l'un ou l'autre des volets de l'écart.

Billets structurés

Les fonds de portefeuille sous-jacents peuvent investir dans des billets structurés. La valeur des billets structurés dans lesquels le fonds de portefeuille investira peut être liée à des actions ou à des titres de créance (« titres de référence »). Ces billets diffèrent des autres types de titres de créance à plusieurs égards. Le taux d'intérêt ou le capital payable à l'échéance peuvent varier en fonction des fluctuations de la valeur des titres de référence. Un billet structuré peut être indexé positivement ou négativement, c'est-à-dire que sa valeur ou son taux d'intérêt peut augmenter ou diminuer si la valeur du titre de référence augmente. De même, sa valeur peut augmenter ou diminuer si la valeur du titre de référence diminue. De plus, la variation du capital payable en ce qui concerne un billet structuré, ou son taux d'intérêt, peut être un multiple de la variation en pourcentage (positive ou négative) de la valeur du ou des titres de référence sous-jacents. Les placements dans des billets structurés comportent certains risques, notamment le risque lié au crédit de l'émetteur et les risques normaux liés aux fluctuations des prix en fonction des variations des taux d'intérêt. De plus, dans le cas de certains billets structurés, une baisse ou une hausse de la valeur du titre de référence peut entraîner une réduction du taux d'intérêt à zéro, et toute nouvelle baisse ou hausse du titre de référence peut alors réduire le capital payable à l'échéance. Enfin, ces titres peuvent être moins liquides que d'autres types de titres et peuvent être plus volatils que les titres de référence sous-jacents.

Risque de prêt de titres

Le Fonds ou les fonds de portefeuille sous-jacents peuvent effectuer des opérations de prêt de titres afin de gagner un revenu supplémentaire. Le prêt de titres consiste à prêter des titres détenus par un fonds à des emprunteurs qualifiés qui présentent des garanties. En prêtant ses titres, un fonds est soumis au risque que l'emprunteur ne remplisse pas ses obligations, de sorte que le fonds détiendrait une garantie d'une valeur inférieure aux titres prêtés, ce qui entraînerait une perte pour le fonds.

Risque de contrepartie

Les fonds de portefeuille sous-jacents pourront conclure des opérations sur instruments financiers personnalisés dans le but d'exécuter ses couvertures de change étranger qui sont assujetties au risque de défaillance du crédit ou à

l'incapacité ou au refus de la contrepartie d'exécuter ses obligations à l'égard des couvertures, exposant potentiellement le Fonds à des pertes importantes.

Suspension des rachats de parts

Le droit du Fonds de racheter son placement dans un fonds de portefeuille sous-jacent pourra faire l'objet de restrictions et de suspension dans certaines situations échappant à la volonté du Fonds, y compris notamment une évolution défavorable importante des conditions générales du marché et des événements d'illiquidité des placements dans le fonds de portefeuille. En conséquence, le Fonds pourra ne pas être en mesure de liquider son investissement en temps utile.

Effet possible des rachats

Malgré les diverses mesures dont dispose le gestionnaire d'un fonds de portefeuille sous-jacent en ce qui concerne les rachats, des rachats importants pourraient nécessiter la liquidation, par le fonds de portefeuille sous-jacent, de certaines positions plus rapidement qu'il n'est souhaitable pour réunir les liquidités nécessaires afin de financer les rachats et d'atteindre une position sur le marché reflétant de manière appropriée un patrimoine moins important. Ces facteurs pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur des parts du fonds dans le fonds de portefeuille. Cela augmente également la possibilité que le fonds de portefeuille réalise des gains de capital et effectue des distributions de gains de capital aux investisseurs, y compris le Fonds.

Manque d'assurance

Il n'est en général pas prévu que les actifs des fonds de portefeuille sous-jacents soient assurés par un gouvernement ou un assureur privé, sauf dans la mesure où certaines parties de ces actifs peuvent être déposées dans des comptes bancaires assurés par un organisme gouvernemental, tel que la Société d'assurance-dépôts du Canada, ou auprès de courtiers assurés par le Fonds canadien de protection des épargnants. Voilà pourquoi, en cas d'insolvabilité d'un dépositaire, le fonds de portefeuille sous-jacent peut ne pas être en mesure de recouvrer l'intégralité de ses actifs ou la valeur de ses titres ainsi déposés.

RUBRIQUE 11. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION

En tant que porteur de parts du Fonds, vous avez le droit de recevoir des copies des états financiers audités du Fonds. Sauf en cas de disposition contraire des lois sur les valeurs mobilières applicables, le Fonds mettra, à la demande d'un porteur de parts, les états financiers audités pour l'exercice terminé le 31 décembre à la disposition de ce dernier dans les 180 jours suivant le dernier jour de chaque exercice du Fonds, ou dès que possible par la suite. Les états financiers intermédiaires non audités du Fonds sont disponibles aux porteurs de parts sur demande. **Les porteurs de parts ne recevront aucune autre information concernant le portefeuille du Fonds de façon continue.**

Le Fonds n'est pas un émetteur assujéti dans une des provinces ou un des territoires du Canada et n'a pas l'intention de le devenir dans une province ou un territoire du Canada.

RUBRIQUE 12. RESTRICTIONS RELATIVES À LA REVENTE

Sauf disposition contraire des lois sur les valeurs mobilières, vous ne pouvez pas effectuer d'opérations sur les titres avant la date qui suit de quatre (4) mois et un jour la date à laquelle le Fonds devient un émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.

RUBRIQUE 13. DROITS DES ACHETEURS

13.1 Déclaration concernant les droits des acheteurs

Si vous achetez ces titres, vous pourriez avoir des droits d'action prévus par la loi, dont certains sont décrits ci-dessous. Consultez votre avocat pour connaître vos droits.

Le texte qui suit est un résumé des droits d'action en dommages-intérêts ou en nullité (ou les deux) prévus par la loi dont les souscripteurs résidents de certains territoires de compétence peuvent se prévaloir. Le résumé est assujéti aux dispositions expresses des lois sur les valeurs mobilières applicables de chaque territoire concerné ainsi qu'aux règlements, règles, énoncés de politique et instruments établis en application de ces lois. Il est conseillé de se reporter

au texte intégral de ces dispositions. Les droits dont il est question ci-après s'ajoutent, sans s'y déroger, aux autres droits ou recours dont les acheteurs peuvent se prévaloir en vertu de la loi, sont présentés sous réserve des dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables et sont assujettis aux restrictions et aux moyens de défense prévus par la loi qu'elles contiennent. **Les acheteurs doivent se reporter aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur pour connaître les particularités de ces dispositions ou consulter leurs conseillers juridiques.**

Investisseurs dans les territoires autres que l'Ontario

Si la présente notice d'offre contient une information fautive ou trompeuse, vous pourriez avoir, en vertu de la loi, un droit d'action :

- a) contre le Fonds, pour l'annulation de votre convention d'achat des parts;
- b) en dommages-intérêts contre le Fonds.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fautive ou trompeuse. Toutefois, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le montant que vous pouvez recouvrer ne pourra excéder le prix que vous avez payé pour vos titres et ne comprendra aucune partie des dommages-intérêts si le Fonds prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des titres attribuable à l'information fautive ou trompeuse. Les personnes physiques ou morales que vous avez le droit de poursuivre disposent de divers moyens de défense. En particulier, elles ont un moyen de défense si elles prouvent que vous aviez connaissance de la fautive déclaration au moment de l'achat des parts. De plus, si vous choisissez d'exercer un droit de résolution contre le Fonds, vous n'aurez aucun droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action décrits aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. En général, dans de nombreux territoires de compétence, vous devez intenter votre action en annulation de la convention de souscription dans les 180 jours suivant la date de signature de la convention de souscription des parts ou vous devez intenter votre action en dommages-intérêts à la première des éventualités suivantes : 180 jours de la date à laquelle vous avez pris connaissance de l'information fautive ou trompeuse ou 3 ans après avoir signé la convention de souscription des parts; **toutefois, les acheteurs doivent savoir que leurs droits d'action prévus par la loi et les délais prescrits applicables peuvent différer de ceux décrits ci-dessus en fonction des lois sur les valeurs mobilières du territoire de compétence concerné. Par conséquent, les acheteurs devraient consulter leur conseiller juridique ou se reporter au texte intégral des lois sur les valeurs mobilières applicables de leur territoire de compétence, ainsi qu'aux règles, règlements et autres instruments y afférents.**

Investisseurs en Ontario

L'article 5.2 de la règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario – Dispenses de prospectus et d'inscription en Ontario prévoit que lorsque la présente notice d'offre est transmise à un investisseur auquel des parts sont distribuées conformément à une dispense de prospectus en vertu de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (ou à une dispense antérieure), les droits prévus à l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) s'appliquent, à moins que l'acheteur éventuel ne soit :

- a) une institution financière canadienne, soit :
 - (i) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle un décret a été pris en vertu du paragraphe 473(1) de cette *Loi*;
 - (ii) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une direction de la trésorerie, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire de compétence du Canada à exercer des activités au Canada ou dans un territoire de compétence du Canada;
- b) une banque de l'annexe III, c'est-à-dire une banque figurant à l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- c) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);

- d) une filiale de toute personne visée aux paragraphes (a), (b) ou (c), si la personne possède tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception des titres avec droit de vote que la loi exige qu'ils soient détenus par les administrateurs de cette filiale.

Si la présente notice d'offre est remise à un acquéreur éventuel de parts dans le cadre d'une négociation effectuée en vertu de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (ou d'une dispense antérieure), et que ce document contient une information fautive ou trompeuse, sous réserve des exceptions énoncées ci-dessus, l'acquéreur disposera, qu'il se soit fondé ou non sur cette information fautive ou trompeuse, d'un droit d'action prévu par la loi contre le Fonds et contre le porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué en vue d'obtenir des dommages-intérêts ou, tant qu'il est encore propriétaire des parts, en vue d'obtenir la résiliation; dans ce cas, si l'acquéreur choisit d'exercer son droit de résiliation, il n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts. Cependant, aucune action ne peut être intentée plus de 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action, et dans le cas d'une action en résiliation, après la première des éventualités suivantes à se produire : i) 180 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action, et ii) 3 ans à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

Le défendeur ne sera pas tenu responsable pour information fautive ou trompeuse s'il prouve que l'acheteur a acquis les parts en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse.

Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à l'information fautive ou trompeuse à laquelle l'acheteur s'est fié.

Le montant recouvrable en raison de l'information fautive ou trompeuse ne peut pas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes au public.

Le présent résumé est assujéti aux dispositions expresses de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et aux règlements et règles connexes, et les investisseurs éventuels doivent se reporter au texte complet de ces dispositions ou consulter un conseiller juridique.

LE RÉSUMÉ QUI PRÉCÈDE EST DONNÉ SOUS RÉSERVE ENTIÈRE DES DISPOSITIONS EXPRESSES DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DE CHAQUE TERRITOIRE DE COMPÉTENCE CONCERNÉ ET DES RÈGLES, RÈGLEMENTS ET AUTRES INSTRUMENTS Y AFFÉRENTS. IL INCOMBE DE SE RÉFÉRER AU TEXTE INTÉGRAL DE CES DISPOSITIONS. CES DISPOSITIONS PEUVENT CONTENIR CERTAINES RESTRICTIONS ET CERTAINS MOYENS DE DÉFENSE PRÉVUS PAR LA LOI QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS PAR LE FONDS. L'APPLICATION DE CES DROITS POURRAIT ÊTRE LIMITÉE.